IMT Nuremberg Archives

H – 507

International Court of Justice

SB I

H0507 – 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DE 28 FEVRIER 1946 A 10H

sous la Présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE

DR.HORN.- (défenseur de Ribbentrop) Monsieur le Président,

Lorsque Lundi dernier j'ai demandé de convoquer les témoins, dont M.Winston Churchill, et que j'ai voulu confirmer cette demande, le Tribunal m'a demandé d'exposer ces questions par écrit pour que le Tribunal puisse en décider . Une décision sur la non comparution du témoin M.Churchill est déjà intervenue le 22 ~~Janvier~~ Février, avant que le Tribunal ne soit en possession de ma demande écrite . Je suppose qu'il s'agit ici d'une erreur et je prie le Tribunal de tenir compte des raisons de mon exposé écrit et de décider à nouveau la réponse à faire à cette question .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera à nouveau la question .

M.JUSTICE JACKSON.- Plaise à la Cour .

LE PRESIDENT.- Avez-vous l'intention, M.Jackson de présenter le premier vos arguments sur les organisations?

M.JUSTICE JACKSON.- Certainement, je suis prêt . Si je comprends bien nous abordons le troisième sujet des règles qui doivent guider et gouverner la déclaration de criminalité des organisations .

La reddition sans conditions de l'Allemagne a créé pour les vainqueurs des problèmes nouveaux et difficiles de droit et d'administration . Etant donné que c'est

H0507 – 0003

la première reddition de ce genre d'une société entière et organisée de façon moderne , les expériences passées ne nous aident que peu pour guider notre politique envers les vainqus . La responsabilité indiquée dans l'exigence et dans l'acceptation de la capitulation d'un peuple entier, doit certainement comprendre le devoir de distinguer avec équité et avec intelligence entre les divers éléments opposés de la population qui sont en relations diverses avec la politique qui a conduit à la catastrophe . Cette différenciation est le but des clauses de la Charte qui autorisent le Tribunal à déclarer criminels des organisations ou des groupes . Une compréhension du problème que nous nous efforçons de résoudre est essentielle pour son interprétation et son application .

Une des particularités sinistres de la société allemande au moment de la reddition était que l'Etat lui-même ait joué un rôle subordonné dans l'exercice du pouvoir politique ainsi que le contrôle draconien sur la Société allemande était organisé en dehors du gouvernement nominal . C'était accompli par le truchement d'un réseau compliqué d'organisations étroitement soudées et fermées, de volontés sélectionnées et liées par serment à exécuter sans délai et sans réflexion les ordres des chefs nazis . Ces organisations pénétraient la vie allemande de tout entière . Le pays était divisé en petites principautés nazies d'environ 50 maisons chacunes; et chacune de ces communautés avait des chefs de parti reconnus, une police du parti, et des espions cachés du parti .Ceci était combiné en unités plus importantes avec des chefs, des dirigeants de plus haut rang et des espions, le tout formant une pyramide de pouvoir en dehors de la loi avec les fuhrers au sommet et les dirigeants locaux de parti constituant cette large base qui repose lourdement sur la p

H0507 - 0004

pulation allemande . Le despotisme nazi par conséquent n'était pas assumé par ces seuls accusés individuels . Mille petits fuhrers, dictaient, mille imitations de Goering se pavanaient , mille petits Schirachs excitaient la jeunesse, mille Sauckel exploitaient des esclaves, mille Streicher et Rosenberg attisaient la haine, mille Kaltenbrunner et Franck, torturaient et tuaient, mille Schacht et Speer et Funk administraient, finançaient et aidaient le mouvement . Le mouvement nazi était une force intégrée dans la ville, dans la région, dans le hameau . La puissance du parti résultant de ce système d'organisations, rivalisa d'abord puis domina la puissance de l'Etat-lui-même .

Le principal défaut de ces sortes d'organisations était qu'elles étaient employées pour enlever au gouvernement et à la loi le pouvoir de coercition et de transférer aux dirigeants du parti; la liberté, l'autonomie, la sécurité de la personne et des biens n'existent pas, à moins que le pouvoir de coercition ne soit exercé par l'Etat seul , et exercé dans l'obéissance de la loi . Les Nazis cependant ont érigé un système privé de coercition en dehors et à l'abri de la loi , avec les camps de concentration et les pelotons d'exécution qui administraient en toute indépendance les sanctions décrétées . Sans responsabilité devant la loi et sans mandat d'une cour quelconque , ils avaient la possibilité de confisquer les biens ,de supprimer la liberté et même la vie .

Ces organisations ont joué un rôle calculé et décisif dans les excès barbares du mouvement nazi . Elles servaient à exploiter adroitement la psychologie des foules et à les manipuler . La multiplication du nombre de personnes qui joignent une entreprise commune, tend toujours à diminuer le sens de responsabilité moral de chaque individu et d'accroitre son sentiment de sécurité .

H0507 - 0005

Les dirigeants nazis étaient passé maitres dans cette technique . Ils manipulaient ces organisations pour faire devant la populace allemande des manifestations impressionnantes en nombre et en force , ainsi que vous avez pu le voir sur l'écran . Ceci était utilisé pour exciter un esprit de foule et dans le tumulte pour satisfaire les haines populaires qu'ils avaient enflammées et les ambitions allemandes qu'ils avaient gonflées .

Ces organisations enseignèrent et pratiquèrent la violence et la terreur . Elles fournirent l'exécution systématique agressive et disciplinée d'un bout à l'autre de l'Allemagne et des pays occupés .De toute la longue énumération des crimes que nous avons prouvés , le summum de ce système est représenté par le fanatique général SS Ohlendorf qui dit au Tribunal sans honte ou trace de pitié comment il dirigea lui-même la mise à mort de 90.000 hommes, femmes et enfants . Jamais un Tribunal n'a entendu le récit d'assassinats collectifs, comme votre Tribunal ne l'a entendu de lui et de Wisliceny, autre officier des SS .Leur propre témoignage montre que la responsabilité des SS pour le programme d'extermination qui annihila 5 millions de juifs, responsabilité que cette organisation accueillit et dont elle se chargea méthodiquement, sans remords et de façon totale .

Ces crimes sont sans précédent, d'abord à cause du nombre effroyable des victimes. Ils sont encore plus effroyables et plus inouïs à cause du grand nombre de personnes qui se sont unies pour les perpétrer. Tout scrupule de conscience, d'une très grande couche de la population allemande était confié aux Nazis, et ces fanatiques ne sentaient aucun sentiment de culpabilité personnelle en passant d'un excès à un autre. Bien au contraire, ils développaient un esprit d'émulation dans la cruauté, et une concurrence dans le crime. OHLENDORF du banc des té-

H0507 - 0006

moins, accusa d'autres Commandants S.S. dont les meurtres avaient dépassé les siens, d'avoir exagéré leurs chiffres.

Il n'y aurait pas de justice et pas de raison dans une politique d'occupation qui imposerait à des Allemands passifs,inorganisés et inertes, les mêmes fardeaux qu'à ceux qui volontairement se sont unis à ces bandes puissantes et célèbres. Une des exigences essentielles, à la fois de la justice et d'une bonne administration, des responsabilités d'occupation des vainqueurs, de nos quatre pays, est une discrimination de ces éléments organisés pour les séparer et leur administrer un traitement différent de celui qui sera administré à la masse des Allemands. Il semble indiscutable, que punir quelques dirigeants suprêmes mais laisser ce réseau de corps organisésau sein de la société allemande, d'après guerre, serait entretenir le noyau du nazisme nouveau. Les membres sont habitués à une chaine établie de commandes centralisées. Ils ont formé et développé l'habitude et la technique de collaboration secrète ou publique. Ils nourrissent encore un dévouement aveugle au programme interrompu mais non abandonné des Nazis. Ils entretiendront vivantes les haines et les ambitions qui sont à l'origine de cette orgie de crimes, que nous avons révélée. Ces organisations sont les porteurs de germes de cette génération à la suivante, de l'épidémie d'une guerre agressive et impitoyable. Le Tribunal a vu sur l'écran, avec quelle facilité une assemblée qui ostensiblement n'est qu'un groupe de travailleurs normaux, peut devenir en fait une unité militaire, faisant l'exercice avec des pelles. La guerre suivante, et les pogroms suivants, couveront dans les nids de ces organisations, de façon certaine, si nous laissons le prestige et l'influence de leurs membres sans l'amoindrir par la condamnation et le châtiment.

La menace de ces organisations est d'autant plus

H0507 - 0007

impressionnante, quand nous considérons l'état démoralisé de la société allemande. Il s'écoulera des années avant que l'on puisse établir, dans l'état allemand, une autorité politique qui ne soit, ni inexpérimentée, ni provisoire. Elle ne saurait acquérir rapidement la stabilité d'un Gouvernement, aidé par une longue habitude d'obéissance et de respect traditionnel. Les intrigues, l'obstruction, et la possibilité dun renversement que les gouvernements plus anciens et mieux établis, craignent des groupes de conspirateurs, est un danger réel et présent, que court tout ordre social stable dans l'Allemagne d'aujourd'hui et de demain.

Dans la mesure où la Charte du Tribunal envisage le juste châtiment des crimes, il est évident qu'il ne pouvait ignorer les instruments organisés et les instigateurs des crimes passés. Au début de ce procès, j'ai dit que les Etats-Unis ne cherchaient pas à accuser lepeuple allemand tout entier de ces crimes, mais il importe également que ce procès ne serve pas à absoudre tout le peuple allemand, sauf les 22 hommes qui sont ici au banc des accusés. Les torts qui ont été faits au monde par ces accusés et par les principaux confédérés, n'ont pas été faits par leur seule volonté et par leur seule force. Les succès de leurs desseins n'a été rendu possible que parce qu'un grand nombre d'Allemands se sont organisés pour devenir le point d'appui, et le levier par lesquels la puissance de ces dirigeants s'est étendue et a grandi. Si ce procès ne condamne pas ces confédérés, pour leur part de responsabilité dans la catastrophe, ceci sera considéré comme leur acquittement.

Le Statut ne s'occupait pas simplement du juste châtiment des crimes. Il indique l'intention d'une politique constructive, influencée par des considérations exemplaires

H0507 - 0008

et préventives. L'objectif principal, en demandant que la reddition de l'Allemagne soit sans condition, était de nettoyer la voie pour reconstruire la société allemande sur une base telle qu'elle ne menacerait pas à nouveau la paix de l'Europe et du monde. Les mesures temporaires des Autorités d'Occupation, peuvent par nécessité avoir été plus arbitraires et appliquées avec moins de discrimination qu'il ne sied à une politique de longue durée. D'après la politique actuelle de dénazification, aucun membre du Parti ou de ses formations, ne peut être employé dans un poste autre que celui de travailleur manuel, dans toute entreprise d'affaires, à moins qu'il ne puis se faire la preuve qu'il n'a été qu'un Nazi nominal. Les personnes dont la position dans la communauté leur donne de l'influence ou de l'importance, seront peut-être écartées de toute participation aux entreprises ou professions. Il est obligatoire d'écarter ou d'exclurede postes publics et de situations importantes dans des entreprises publiques ou privées, les personnes qui tombent sous le coup des 90 catégories spécifiées qui sont sensées consister ou en Nazis actifs, ou en partisans nazis, ou bien en militaristes. Les biens de ces personnes sont sous séquestre.

Il est reconnu par le Conseil de Contrôle, comme par les auteurs de la Charte, qu'un programme permanent, de longue durée, doit être basé sur une discrimination individuelle plus réfléchie qu'il n'a été possible de le faire avec des mesures temporaires générales. Il y a maintenant un mouvement au sein du Conseil de Contrôle, pour considérer à nouveau la politique et la procédure de dénazification. L'acte par lequel le Tribunal déclarera ou ne déclarera pas que les organisations accusées sont criminelles, aura une influence primordiale sur la politique d'occupation future.

L'intention de la Charte, était d'utiliser les débats de ce Tribunal pour identifier et condamner ces forces

H0507 - 0009

nazies et militaristes qui étaient organisées de façon à constituer une menace continuelle pour les objectifs durables, pour lesquels nos pays respectifs ont sacrifié leur jeune génération. C'est à la lumière de ce grand dessein, que nous devons examiner les clauses de la Charte.

Il était évident, que les procèdures de litiges habituelles ne pouvaient pas sans quelques modifications être adaptées à cette tâche. Aucun système de jurisprudence n'a jusqu'à maintenant mis au point une technique satisfaisante pour traiter une grande quantité d'accusations et une multitude de personnes accusées. Le nombre d'accusés individuels qui peuvent être jugés avec équité au cours d'un seul procès, ne dépasse pas beaucoup le nombre qui est maintenant assis sur ce banc. Par ailleurs le nombre de procès séparés dans lesquels le même volume de preuves que celui qui a été apporté pour le plan concerté, devrait être répété et est forcément très limité pour des considérations pratiques. Cependant, les procèdures de débats contradictoires, sont la meilleure assurance que la loi ait trouvé pour assurer que ces décisions seront bien pesées et équitables. La tâche des auteurs du Statut était par conséquent de trouver la manière de surmonter ces obstacles qui s'opposaient à une décision pratique et rapide sans sacrifier l'équité implicite dans les débats contradictoires. La solution prescrite par la Charte n'est certainement pas dépourvue de défauts, mais aucun de ceux qui la critiquent n'a proposé une autre solution qui ne priverait pas l'accusé individuel de toute audition sans envisager une telle multitude de longs débats, qui, tels, qu'elle deviendrait impraticable. En tous cas, c'est là le plan adopté par nos gouvernements respectifs, et notre tâche ici est de les met-

H0507 - 0010

tre en pratique . Le plan qui a été adopté dans la Charte sépare essentiellement les points litigieux généraux communs à tous les procès en général des points litigieux qui sont différents dans chaque procès . Ce plan est comparable à celui qui a été employé dans certains procès du temps de guerre des Etats-Unis (Yakus contre Etats-Unis 32I US etc) Il s'agissait là de procès dans lesquels il fut décidé que certaines questions ne pouvaient être résolues que dans un procès séparé . Pour les pays qui ont d'autres lois constitutionnelles , peut-être que cette logique sera difficile à fournir, en tous cas problèmes généraux doivent être décidés de façon finale par un procès devant le Tribunal international , mais le litige particulier qui s'élève à propos de chaque individu particulier sera tranché par un autre procès . Les points de litiges généraux dans ce procès doivent donc être tranchés de façon décisive au cours d'un seul procès devant ce Tribunal . Dans ce procès chaque organisation accusée doit être défendue par un avocat et doit être représentée au moins par un membre dirigeant et d'autres membres individuels peuvent demander à être entendus . Leurs requêtes peuvent être accordées si le Tribunal pense que l'équité l'exige . Le seul point litigieux dans ce procès concerne la criminalité collective de l'organisation ou du groupe . Ceci devra être décidé par ce qui équivaut à un jugement de criminalité . Ce jugement ne décr ètera aucune punition contre les organisations ou contre les membres individuels .

La seule spécification qu'une organisation est criminelle suivant le Tribunal, est contenue dans l'article IO qui stipule . Je vais le lire :

"Dans les cas où un groupe ou une organisation est déclaré criminel par le Tribunal, l'autorité nationale compétente de chacune des Puissances signataires, aura le droit de traduire en jugement pour appartenance à ce groupe

H0507 - 0011

ou organisation devant des Tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation. Dans tous cas de ce genre, la nature criminelle du groupe ou de l'organisation est considérée comme prouvée, et ne pourra plus être mise en question."

Indiscutablement, il eut été de la compétence du Statut de déclarer carrément que l'appartenance à l'une quelconque de ces organisations est criminelle, et doit être punie en conséquence. S'il y avait eu une décision de ce genre, il n'aurait pas été possible à un individu jugé pour appartenance à une organisation, d'arguer que l'organisation n'était pas en fait criminelle ; mais les auteurs de la Charte qui travaillaient l'été dernier à une époque où les preuves qui ont été depuis apportées n'étaient pas à leur disposition, n'ont pas voulu déclarer criminelles ces organisations de plein droit. Ils ont laissé le point de litige à être décidé après que les faits pertinents seraient développés au cours des débats contradictoires. Manifestement, l'individu est avantagé par la procédure adoptée par le Statut qui laisse cette constation de criminalité à la décision de ce Tribunal, après des débats au cours desquels l'organisation doit, et l'individu peut, être représenté. C'est en tout cas la meilleure assurance que nous ayions pu trouver pour qu'aucune erreur ne soit faite à l'égard de l'organisation.

D'après le Statut, les groupes et organisations nommés dans l'Acte d'Accusation ne sont pas ni en jugement au sens conventionnel du terme. Ils sont plutôt en cours d'instruction, comme ils pourraient l'être devant un grand jury, selon la pratique anglo-américaine. L'article 9 fait une discrimination entre la déclaration de criminalité d'un groupe ou d'une organisation, et le jugement d'un membre individuel quelconque. Le pouvoir de juger de ce Tri-

../

H0507 - 0012

bunal est limité aux personnes, et le Statut n'a pas élargi la définition de ce terme, comme le font quelquefois les Statuts, de façon à inclure d'autres personnes que les personnes physiques. Les groupes ou organisations nommés dans l'Acte d'Accusation ne sont pas nommés en jugement comme des entités. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de porter des jugements sur elles comme entités, ni de condamner une personne quelconque à cause de son appartenance.

On doit également observer que le Statut n'exige pas des poursuites ultérieures contre quiconque. Il stipule simplement que les autorités nationales compétentes auront le droit de traduire en jugement des individus pour appartenance à l'organisation.

Le Statut est silencieux quant à la forme que ces procès prendront. On n'a pas jugé raisonnable, à la lumière des renseignements que nous possédions alors, que la Charte règle les procédures ultérieures. Au reste, il n'était pas nécessaire de le faire. Il y a une autorité législative représentant les quatre nations signataires,compétente , pour reprendre la tâche là où la Charte s'arrête. Un complément législatif de la Charte sera naturellement nécessaire pour définir la juridiction des tribunaux locaux, pour définir les règles de procédure, et les différentes pénali tés. On a cependant exprimé la crainte que la différence de la Charte sur les procédures futures signifierait qu'un grand nombre de membres serait automatiquement châtié en résultat d'une déclaration de criminalité d'une organisation.

On a également dit que ceci pourrait être, ou est la conséquence de l'Article 2 , 1 (d) de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle, qui définit comme crime, je cite :
"l'appartenance, en catégories, à un groupe ou une organisation criminelle, déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International".

?../

H0507 – 0013

L'intention d'infliger un châtiment sans droit de défense ne saurait être décelée par le Statut, et serait une insulte tant à sa lettre qu'en son esprit, et je ne trouve pas dans la loi n° IO du Comité de Contrôle, une contradiction quelconque avec les textes. Naturellement , il faudrait des auditions innombrables pour atteindre tous les membres individuels, mais ces débats ne porteront que sur des points de litige restreints ; beaucoup de personnes n'auront aucune réponse à faire aux charges, si celles-ci sont soigneusement étudiées, et les débats pourront être rapides et non techniques.

Incidemment, nous pourrons être conduits à deux langues au maximum, mais je pense qu'il est clair qu'avant que toute personne ne soit punissables, pour appartenance à ces organisations criminelles, elle ait le droit d'être entendue sur les faits de son cas. La Charte n'autorise pas les autorités nationales à punir les membres sans les entendre. Elle leur donne simplement le droit de traduire en jugement des individus. Bela dit ce que cela veut dire. Un jugement signifie qu'il y a matière à juger.

La Charte nie une des défenses possibles de l'accusé: il ne peut pas remettre à nouveau en question le problème de savoir si l'organisation proprement dite était criminelle Rien ne l'empêche quant à lui de nier que sa participation était volontaire, et de prouver qu'il a agit contraint. Il peut prouver qu'il a été trompé, qu'on l'a induit par ruse à donner son adhésion. Il peut prouver qu'il s'en est retiré, ou que son nom sur la liste est une erreur d'identité. L'appartenance que la Charte et la loi du Comité de Contrôledéclarent criminelle implique naturellement une appartenance véritable où la volonté du membre a joué.

L'appartenance à l'organisation doit avoir été

../

H0507 - 0014

intentionnelle ou volontaire. Une contrainte légale ou une contrainte illégale , la fraude ou la ruse, dont un individu est victime, n'a jamais été considérée comme étant le crime de la victime. Un résultat aussi injuste ne saurait être obtenu dans ce cas. La mesure dans laquelle un membre a été au courant du caractère criminel de l'organisation est une autre question. Il peut ne pas avoir été au courant le jour où il a adhéré, mais il peut être resté un membre après avoir appris la vérité, et il peut être accusé non seulement de ce qu'il a fait, mais de ce dont il aurait pu connaître. Il y a des garanties pour assurer que ce programme sera exécuté en toute bonne foi. Les poursuites, d'après cette déclaration de criminalité, sont facultatives, et si l'intention existait de punir sans jugement, ceci aurait déjà été fait sans attendre la déclaration, et avant que ce Tribunal n'ait été institué. Nous pensons que ce Tribunal présumera que les puissances signataires qui se sont volontairement soumises à ces débats exécuteront ses décisions finalement.

La loi du Comité de Contrôle s'applique seulement aux catégories de membres déclarés criminels. Ce terme employé par le Comité de Contrôle reconnait à ce Tribunal le pouvoir de limiter l'effet de sa déclaration. Je ne pense pas, pour des raisons que je préciserai plus tard, que ceci doit être interprété ou utilisé pour juger ici des points de litige quelconques, comme sous-groupes, sections, ou individus, litiges qui peuvent être débattus plus tard. Il me semble qu'on devrait l'interpréter comme ayant des limitations qui doivent être définies par l'examen des preuves de détail, mais une limitation de principe comme celle que j'ai déjà définie, c'est-à-dire question de contrainte, appartenance involontaire, questions de ce genre que le Tribunal peut reconnaître. Il pourra décider, sans prendre en considération

../

H0507-0015

les points de détail. Il n'est pas question que le Tribunal se plonge dans des preuves pour qualifier son jugement, s'il le juge bon, et de veiller à ce qu'il s'applique aux membres intentionnels, volontaires, et conscients.

Ceci ne remplace pas les procès ultérieurs, mais doit seulement les guider. On ne saurait dire qu'un plan tel que nous l'avons, pour séparer les points de litiges généraux, communs à tous les procès, des points de litiges particuliers applicables aux accusés individuelsà la décision de tribuneaux séparés, adaptés pour des tâches différentes, manque de raison et d'équité, et bien qu'il présente des difficultés de procédure exceptionnelles, je ne crois pas qu'il en présente d'insurmontables.

Je vais discuter des critères, des principes et de des précédents, pour une déclaration de criminalité collective. J'en viendrai ensuite à la procédure des questions.

La loi fondamentale qui gouverne toute enquête sur la criminalité des organisations est dans ses traits généraux, ancienne, bien établie, et en substance semblable dans tous les systèmes de Droit. Il est exact que nous traitons maintenant de procédure dont l'abus est aisé , et dont on a souvent craint qu'elle ne soit une entrave à la liberté de réunion, ou qu'elle ne permette de punir pour crimes d'association. Il est également exact que des-pro procédures, des poursuites contre des organisations, sont en liaison étroite avec le délit de conspiration qui est le grand pilier de fond du droit, surveillé à juste titre par les tribuneaux, de crainte qu'on en abuse. Chasue forme de Gouvernement a considéré nécessaire de traiter certaines organisations comme criminelles, même les plus tolérants des gouvernements ne peuvent permettre une accumulation de pouvoirs privés dans les organisations jus-

H0507 - 0016

qu'au point où ce pouvoir rivaliserait, ou gênerait, ou dominerait le Gouvernement lui-même. Le faire,serait accordér à des hommes ambitieux la liberté de détruire la liberté.

La complaisance et la tolérance, de même que l'impotence de la République de Weimar à l'égard des organisations grandissantes du pouvoir nazi signifièrent la mort de la liberté allemande. La protection de la liberté du citoyen a demandé de même des Gouvernements libres pour promulguer des lois déclarant criminel l'agrégat de pouvoirs qui menace d'imposer une volonté aux citoyens récalcitrants. Chacune des nations qui adhère à cette Charte a des lois qui déclarent criminelles certaines organisations. Le Ku Klux Klan aux Etats-Unis était florissant à la même époque que le mouvement nazi en Allemagne. Il jouait sur les mêmes haines, pratiquait les mêmes méthodes de contrainte extra-légale et terrorisait pareillement, par le même type de cérémonies nocturnes. Comme le parti nazi, il était composé d'un noyau de fanatiques, mais recherchait le soutien de personnalités respectables qui savaient que c'était mal, mais qui pensaient qu'il aurait la victoire. Il a, en fait, provoqué une série d'actes législatifs, dirigés contre de telles organisations.

Le Congrès des Etats-Unis a également promulgué des actes législatifs déclarant hors-la-loi certaines organisations. On peut en trouver un récent exemple dans la loi du 28 juin 1940, dans laquelle le Congrès stipule qu'il sera illégal pour toute personne, entre autres choses, d'organiser ou de réorganiser toute société, groupe, ou assemblée de personnes qui enseignent, conseillent, ou encouragent la subversion ou la destruction de tout gouvernement des Etats-Unis, par la force ou par la violence, ou, d'être, ou de devenir un membre, ou de s'affilier avec une société de ce type, ou un groupe,ou une assemblée de personnes, en en connaissant les buts.

../

H0507-0017

Il y a beaucoup d'actes législatifs dans les Etats de la Fédération américaine, créant des délits semblables. On en trouvera un exemple dans la loi de Californie, qui définit le syndicat criminel, et stipule :

"que sera considérée comme criminelle toute personne qui organisera ou aidera à organiser, ou le sachant deviendra membre d'une organisation,société, ou groupe, ou assemblée de personnes organisées ou assemblées pour enseigner ou aider les syndicats criminels. Elle est punissable d'emprisonnement."

Les précédents dans le Droit Anglais, mettant hors-la-loi et punissant l'adhésion à des organisations de ce genre sont vieux, et consolident la Charte. Un des premiers se trouve dans la loi des Indes Britanniques, article 30, dont la section I stipule :

"Que par la présente, il est décidé que quiconque sera avéré avoir appartenu, avant ou après la promulgation de cette loi, à un groupe de criminels à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de la Compagnie des Indes, sera puni d'un emprisonnement à vie, avec travaux forcés."

D'autres précédents, dans la législation anglaise, sont constitués par toute une série de lois sur les sociétés illégales de 1899, la loi sur les réunions séditieuses de 1817, de 1846, la loi sur l'ordre public de 1936, et la "Defense regulation 18 (b)". Cette dernière, non sans opposition, visait à protéger l'intégrité du Gouvernement britannique contre l'activité de la 5ème Colonne de cette même conspiration nazie.

La Russie Soviétique punit comme crime la formation et l'adhésion à un groupe criminel. Les criminologistes de l'U.R.S.S. appellent ce crime : le crime de banditisme, terme approprié , en vérité, pour toutes les organisations allemandes. Le Général Rudenko en traitera devant ce Tribunal avec

H0507 - 0018

plus de détails.

Le Droit criminel français fait de l'appartenance à des organisations subversives un crime. L'appartenance à un groupe criminel est un crime en soi. M. Champetier de Ribes vous présentera un exposé plus détaillé sur ce point. Naturellement je ne veux pas arguer que la loi d'un seul pays , même de l'une des puissances signataires, doit être une loi valable pour ce Tribunal, mais on voit clairement que tous les systèmes de jurisprudence sont d'accord que certaines organisations peuvent être considérées comme devenues intolérables dans une société libre.

Pour les précédents allemands, il n'est ni bienséant, ni nécessaire de s'arrêter au régime nazi. Cependant, sous l'Empire, et sous la République de Weimar, la jurisprudence allemande méritait le respect, et elle présente à la fois des exemples statutaires et juridiques de déclarations de criminalité contre les organisations. Voilà des exemples :

1° - Le code criminel allemand mis en vigueur en I87I . La section ~~22~~ I28 visait les associations secrètes et la section I29 visait les organisations hostiles à l'Etat .

2° Une loi du ~~23~~ mars I92I était dirigée contre les organisations paramilitaires .

3° Une loi du 2I Juillet I922 visait les organisations cherchant à renverser la constitution du Reich .

La section I28 du code criminel de I87I qui est toujours en vigueur, est spécialement pertinente . Elle est ainsi conçue :

" La participation à une organisation ~~collective~~ dont l'existence, la constitution ou les buts doivent rester ignorés du gouvernement ou dans laquelle on s'engage à obéir à des supérieurs inconnus ou à obéir sans discussion à des

H0507 - 0019

supérieurs connus , est punissable d'emprisonnement ."

Il est difficile de promulguer une ordonnance condamnant de façon plus catégorique les organisations que nous jugeons en ce moment .

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que cela condamne des organisations où l'obéissance à des supérieurs ~~xxxx~~ inconnus ou l'obéissance sans discussion à des supérieurs connus est supposée . Voilà le genre de danger ou de menace que nous avons à délimiter maintenant .

Sous l'Empire de nombreuses unions nationales polonaises furent sujettes à des poursuites criminelles . Sous la République en I927-I928 des jugements déclarèrent criminel tout le parti communiste en Allemagne . En I922 et en I928 des jugements des tribunaux atteinrent le corps des dirigeants du parti communiste , ce qui comprenait tout le corps des fonctionnaires . Ce corps de fonctionnaires dans cette organisation correspond plus ou moins par ses pouvoirs et par ses fonctions au corps des dirigeants du parti nazi que nous avons à juger ici . Le jugement contre le parti communiste comprenait chaque caissier, chaque employé, chaque garçon de course, chaque messager, chaque dirigeant loval . En I930 un jugement de criminalité contre ce que l'on appelait l'Union des combattants du front rouge du Parti communiste ne faisait aucune discrimination entre les dirigeants et les membres eux-mêmes .

Plus important que tout est le fait que le 30 mai I924, un jugement des tribunaux allemands prononçait une sentence aux termes de laquelle le parti nazi tout entier était une organisation criminelle . Cela devrait certainement encourager le tribunal à prendre une décision de ce genre . Cette décision se réfère non seulement au corps des dirigeants que nous mettons ici en accusation, mais à tout le parti nazi . Tout le parti nazi se déroule sur cet arrière plan d'illégalité , prononcée par les tribunaux

H0507 - 0020

allemands . Les tribunaux allemands en traitant avec les organisations criminelles se sont basés sur le principe que tous les membres étaient unis par un plan concerté auquel chacun a participé bien qu'à des échelons différents . En outre les principes fondamentaux de responsabilité des membres tels qu'ils sont définis par la Cour suprême allemande sont d'une ressemblance frappante avec les principes qui dirigeaient notre loi sur les complots américaine . Entre autres nous trouvons :

"Peu importe que tous les membres aient poursuivi des buts interdits . Il suffira qu'une partie ait exercé l'activité illégale ."

Puis plus loin :

"Peu importe que les membres du groupement ou de l'association aient été d'accord avec les buts , les tâches et les moyens d'exécution et les moyens de combattre ."

Et à nouveau :

" La véritable attitude d'esprit des participants nous importe peu . Même s'ils n'avaient pas l'intention de participer aux efforts criminels ou de les gêner , ceci ne peut pas supprimer leur responsabilité ."

Souvenez-vous de cela .

Les organisations ayant des buts criminels sont partout considérées sous l'aspect de conspiration criminelle et leur criminalité est jugée en application des principes gouvernant le délit de conspiration . La raison pour laquelle elles sont délictueuses pour les personnes gouvernées par la loi ont été exprimées succinctement comme suit:

Je cite le Manuel de droit criminel :

"La raison qui justifie qu'une responsabilité criminelle pèse sur une combinaison visant un but illégal

o

H0507 - 0021

ou l'emploi de moyens illégaux , où aucun autre n'existe même s'il a été en fait perpétré par une seule personne et que cette combinaison de personnes visant à commettre un délit , soit comme fin en soi, ou comme moyen en vue d'une fin est bien plus dangereuse à cause de son pouvoir accru de faire le mal parce qu'il est plus difficile de protéger ou de se prémunir contre les desseins d'un groupe de personnes que contre une seule personne, ou à cause de la terreur qu'une combinaison de ce genre, tend à créer dans l'esprit du peuple . "

La Charte, dans l'article 6 stipule que les dirigeants, organisateurs, instigateurs et complices participant à la formation ou à l'exécution d'un plan commun ou complot pour commettre l'un des crimes énumérés préalablement sont responsables de tous les actes accomplis par une personne quelconque en exécution de ce plan . Cela naturellement est l'expression de la loi normale sur le délit de conspiration . Les accusés individuels sont traduits à votre barre sur cette accusation de conspiration qui, si elle est prouvée les rend responsables des actes des autres, en exécution du plan concerté . La Charte n'a pas défini la responsabilité pour les actes des autres simplement dans les termes de la conspiration . Les crimes ont été définis en termes généraux non techniques et embrassent l'élaboration et l'exécution d'un plan concerté, de même que la participation à une conspiration . On craignait qu'en agissant autrement cela introduirait dans ces débats des exigences techniques et des limitations techniques qui se sont élevées autour de ce terme de conspiration . Il y a quelques divergences entre le concept de conspiration anglo-américain et ce même concept dans la jurisprudence soviétique, française, ou allemande . On désirait que ces débats concrets soient guidés par des considérations générales

H0507-0022

inhérentes à la nature du problème social plutôt que contrôlé par les raffinements d'une jurisprudence locale .

Or, n'étaient les difficultés de procédure qui proviennent de leur multitude, rien n'empêcherait que tout membre de toute organisation nazie accusée ici ne soit traduit en jugement et condamné comme participant à la conspiration, d'après l'article 6, même si la Charte n'avait pas du tout mentionné les organisations . Devenir volontairement affilié est un acte très net d'adhésion à un plan concerté ou à un but commun . Ces organisations ne prétendaient pas être simplement des groupes sociaux ou culturels Il était admis qu'ils étaient unis pour l'action . Pour plusieurs organisations nazies, le fait d'être en confédération est prouvé par l'admission formelle, par la prestation d'un serment, par le port d'un uniforme, par la soumission à une discipline . Que tous les membres d'une organisation nazie se soient unis pour un plan concerté, pour atteindre un but par des efforts combinés est abondamment établi .

Le critère pour déterminer la culpabilité collective de ceux qui ont ainsi adhéré à un plan commun est manifestement celui qui nous servirait à prouver l'illégalité de la conspiration ou combinaison . Ont-ils eu en vue des méthodes illégales ou des buts illégaux ? S'il en est ainsi la responsabilité de chaque membre de ces organisations nazies et les actes de tous les autres membres n'est pas essentiellement différente de la responsabilité du délit de la conspiration, en vigueur dans les Tribunaux des Etats-Unis contre les hommes d'affaires qui s'unissent ~~contre les~~ en violation des lois contre les trusts ou des autres accusés qui tombent sous le coup des lois contre les stupéfiants, ou autres lois fédérales pénales .

Parmi les principes en vigueur dans les Tribunaux de Grande Bretagne et des Etats Unis concernant

H0507 – 0023

la conspiration il y a :

I° Aucune réunion ou aucun accord formel n'est nécessaire . Il suffira , bien qu'une personne joue un rôle, que d'autres personnes accomplissent une autre partie , s'il y a action concertée et collaboration constante avec une intention commune d'accomplir un but commun .

2& Une personne peut être tenue pour responsable même si elle n'a pas été au courant , même si elle ne savait pas qui étaient ses co-conspirateurs, ou exactement quel rôle ils jouaient et quels actes ont été commis , et bien qu'elle n'ait pas pris de part personnelle à ces actes ou qu'elle ait été absente au moment où les actes criminels se sont produits .

H0507 - 0024

3° - Il peut y avoir responsabilité des conspirateurs pour leurs actes bien que ces actes particuliers n'aient pas été voulus ou concertés, s'ils ont été faits en exécution d'un plan commun ; en fait, tout conspirateur devient un agent de ce plan

4° - Il n'est pas nécessaire pour la question de la responsabilité qu'un des membres de la conspiration fasse partie de cette conspiration en même temps que les autres participants ou au moment de l'acte criminel. quiconque devient une des parties de cette conspiration adopte et ratifie ce qui a été fait précédemment et reste responsable jusqu'à ce qu'il abandonne la conspiration en le notifiant à ses complices

~~Les membres de organisations criminelles ou~~ Voilà les principes généraux : aucune société n'aurait été capable de subsister sans ces barrières défensives contre la jonction de pouvoirs que des groupes d'individus pouvaient rassembler entre leurs mains

Les membres des organisations criminelles ou conspirations qui personnellement commettent ces crimes sont individuellement punissables pour ces crimes comme le sont exactement ceux qui commettent les mêmes fautes sans un soutien organisateur. . L'essence même du délit de conspiration ou d'appartenance à une association criminelle est la responsabilité des actes qu'un membre ne commet pas personnellement mais qu'il facilité ou encourage ; le crime est la participation à un effort commun illégal même si les actes personnels d'un participant peuvent être considérés en eux-mêmes comme étant innocents.

L'acte absolument innocent de poster une lettre est suffisant pour lier quelqu'un à une conspiration si la lettre est envoyée en vue de servir un plan criminel. Il y a des exemples sans nombre de cette théorie dans la jurisprudence anglo-américaine.qui présentent des mises à la poste d'une lettre et non seulement dans le domaine de la définition

H0507 - 0025

du crime mais également si l'on considère la jurisprudence fédérale : il y a des exemples innombrables de cette théorie que des actes innocents dans la réalisation d'un but commun rendent responsables leur auteur d'actes criminels qui auraient servi à atteindre ce but

D'étendue de cette loi de conspiration est une considération importante pour déterminer les critères de culpabilité des organismes ; certainement la responsabilité indirecte qui naît du fait de devenir membre volontaire sanctionnée par le serment, consacrée à un but commun et soumise à une discipline hiérarchique ne peut pas être moindre que celle qui découle d'une vague collaboration à un groupe nébuleux ayant un but commun comme cela suffit dans un cas habituel de complot

Voilà qui répond à la suggestion que le ministère public doit prouver que chaque membre ou chaque partie ou fraction ou division des organismes doit être coupable d'actes criminels ; La suggestion ignore le caractère de conspiration de l'accusation : une telle interprétation de plus réduirait la Charte à une inapplicable absurdité Concentrer dans un tribunal international les enquêtes requérant de telles preuves de détail sur chaque membre fixerait une tâche pour laquelle la durée de la vie de la génération actuelle ne suffirait pas

Il est facile d'avancer une indication de but qui semble plausible mais superficiellecomme par exemple "Un e personne doit être condamnée pour ses activités et non pour son appartenance à un organisme" Mais c'est ignoré ce fait" qu'être qu'un membre d'un organisme nazi signifiait être une activité ; ce n'était pas quelque chose que l'on passait à un citoyen passif comme un prospectus ; même un membre honoraire peut aider et appuyer puissamment un mouvement Est-ce que quelqu'un s'imagine que Hjalmar Schacht assis au premier rang/ du Congrès du parti nazi en 1935 arborant

H0507 - 0026

l'insigne du parti était présenté dans les films de propagande nazis simplement pour l'effet artistique ? Le poids du nom de ce grand banquier jeté dans cette entreprise suspecte a soulevé cette dernière et lui a donné une respectabilité aux yeux de chaque Allemand hésitant ; évidemment, il peut y avoir des exemples de membres qui n'aidaient et n'appuyaient pas les fins et les activités d'un organisme mais les cas individuels de cette sorte seront jugés dans d'autres audiences et non par ce Tribunal mais en gros, l'activité de ces organismes est rapide et simple mais en même temps dessine exactement les formes d'une conspiration qui ferait exactement ce que firent ces organismes. C'est la seule définition utilisable en ce moment au point où en est le procès, elle ne peut créer d'injustice parce qu'avant que chaque individu ne soit puni, il peut soumettre les faits concernant son cas à une enquête judiciaire ultérieure plus détaillée

Bien que la Charte ne le stipule pas, nous pensons que d'après les principes légaux habituels, la charge d'apporter des preuves justifiant une déclaration de criminalité incombe au ministère public et nous pensons que nous aurons réussi quand nous aurons établi ce qui suit:

I° - L'organisation ou groupe en question doit être un agrégat de personnes associées par quelque relation identifiable pour un dessein collectif et général

2° - Bien que la Charte ne le déclare pas, nous pensons que cela implique que chaque membre d'une telle organisation est en général volontairement membre ; cela n'exige pas une preuve que chaque membre était un membre volontaire ni cela ne veut pas dire que l'organisation ne doit pas être considérée comme volonatire si la défense prouve qu'un petite fraction ou un faible pourcentage de ses membres furent contraints à entrer dans cette organisation. Le texte est un texte de sens commun : est-ce que l'organisation dans l'ensemble était constituée par des

H0507 - 0027

personnes qui étaient libres d'y adhérer ou de rester en dehors d'elle ? Le fait d'en être membre n'est pas involontaire par le fait que c'était une bonne affaire ou une bonne politique de s'identifier avec le mouvement ; n'importe quelle contrainte doit être du type que la loi reconnaît et les menaces de représailles politiques ou économiques ne sont pas à considérer

3° - Les buts de l'organisation sont considérés comme criminels quand elle s'est proposée d'accomplir;des actes dénoncés comme crimes dans l'article 6 de la Charte. Aucun autre acte n'autoriserait la condamnation d'un individu et c'est pourquoi aucun autre acte n'autoriserait la condamnation de l'organisation en liaison avec la condamnation d'un individu

4° - Les buts criminels ou les méthodes criminelles de l'organisation doivent avoir été d'un tel caractère que ses membres en général puissent être à juste titre accusés de les avoir connus ; cela de nouveau n'est pas spécialement indiqué dans la Charte : naturellement, cela n'incombe pas à l'accusation d'établir la connaissance de ces buts pour chaque membre de l'organisation ou de réfuter la possibilité que quelques-uns aient pu entrer dans l'organisation sans connaître son véritable caractère

5° - Quelque accusé doit avoir été un membre de l'organisation et doit avoir été convaincu d'un acte quelconque sur la base duquel l'organisation a été déclarée criminelle

Je vais maintenant aborder le sujet des points de litige qui d'après nous se présentent pour le Tribunal ; c'est une discrimination qui nous semble utile ; le procès sera accéléré par la claire définition des points de litige à juger ; j'ai déjà indiqué ce que nous considérions comme étant des critères justes de culpabilité mais il y a aussi des sujets qui nous semble-t-il ne sont pas pertinents

H0507 - 0028

devant ce tribunal ; quelques-uns sont mentionnés dans les questions précises posées par le Tribunal

Une seule dernière issue se présente au Tribunal quant à la décision ; il faut déterminer si une organisation accusée peut être caractérisée criminelle ou non criminelle Rien n'est pertinent ici qui ne porte pas sur une question qui sera commune pour le cas de tous les membres ; tout élément qui innoncenterait quelques membres mais pas tous n'est pas pertinent dans ce procès

Nous pensons qu'il n'est pas pertinent au point où en est la procédure qu'un ou plusieurs membres furent mobilisés si en général les membres étaient volontaires On peut admettre que cette mobilisation est une bonne défense pour un individu accusé d'être un membre d'une organisation criminelle mais une organisation peut avoir des buts criminels et commettre des actes criminels même si une portion de ses membres est composée de personnes qui furent obligés de rentrer dans cette organisation. Le problème de la conscription n'est pas pertinent dans ce débat mais il est pertinent pour le jugement d'individus qui sont membres d'organisations déclarées criminelles par le Tribunal

Nous pensons aussi qu'il n'est pas pertinent dans ce débat qu'un ou plusieurs membres des organisations désignées étaient ignorants de ses desseins ou méthodes criminels si ses buts et méthodes étaient de notoriété publique ; une organisation peut avoir des desseins criminels et commettre des actes criminels bien qu'un ou plusieurs de ses membres étaient ignorants de ces desseins ; si une personne entre dans ce qu'elle pense être un club de société mais qui est en fait une association de coupe-gorges et de meurtriers cette ignorance ne disculperait pas ladite association considérée comme un groupement bien que ce fait puisse être un facteur qui atténuerait l'accusation de criminalité portée

H0507 - 0029

contre cette personne pour être membre de cette organisation et même le critère ne serait pas constitué par le fait de ce que savait l'homme mais par le fait de ce que, en tant que personne de compréhension courante, il aurait dû savoir

Il n'est pas pertinent dans ce débat qu'un membre ou plusieurs membres des organisations nommées étaient elles-mêmes innocentes d'actes illégaux : cette proposition est la base même de toute la théorie de la déclaration d'organisation criminelle : le but poursuivi en déclarant criminelles des organisations, comme dans toute accusation de conspiration, est de punir pour des buts criminels visés bien que ceux qui les ont perpétrés ne puissent jamais être identifiés ou trouvés. Nous savons que la Gestapo et les SS, en tant qu'organisations, supportent la responsabilité principale de l'extermination du peuple juif en Europe mais en dehors de quelques exemples isolés, nous ne pourrons jamais établir quels membres de la Gestapo ou des SS ont en fait perpétré ces crimes. Pour la plupart ils sont cachés par le caractère anonyme de l'uniforme ; leurs crimes sont connus, on sait que c'est un SS ou un membre de la Gestapo qui les a commis mais il est impossible de l'identifier

Tout membre coupable de participation directe à des crimes de ce genre, si nous pouvons l'identifier, peut être déclaré responsable et jugé pour ces crimes spécialement, en plus de l'accusation générale d'appartenance à une organisation criminelle

En conséquence, il n'est d'aucune importance que un ou plusieurs membres des organisations aient été eux-mêmes soi-disant innocents de méfaits déterminés ; le but de ce Tribunal n'est pas d'atteindre les cas individuels et par conséquent, des considérations de ce genre ne sont pas pertinentes ici

Une autre question ouverte par le Tribunal concerne la période de temps durant laquelle les groupes ou

H0507 - 0030

organisations nommés dans l'Acte d'accusation sont reconnus par le ministère public comme étant criminels. L'accusation pense que chaque organisation devrait être déclarée criminelle durant la période à laquelle l'Acte d'accusation se réfère. Nous ne prétendons pas que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'établir et de limiter sa déclaration pas plus que de couvrir une période plus courte que celle indiquée dans l'Acte d'accusation. L'accusation pense cependant qu'il y a dans le procès-verbal maintenant des preuves suffisantes pour appuyer l'accusation de criminalité en ce qui concerne des organisations nommés

Une autre question soulevée par le Tribunal est de savoirsi des classes de personnes comprises dans les groupes ou organisations accusés doivent être exclues de la déclaration de criminalité ; il est naturellement nécessaire que le Tribunal limite sa déclaration à quelques groupes ou organisations identifiables : on n'entend pas cependant et on ne demande pas au Tribunal d'être lié par le caractère formel des organisations. En formulant la Charte, on a délibérément évité d'employer des termes ou des concepts qui entraîneraient le Tribunal dans une technique légale se rapportant "aux personnes juridiques" ou aux "entités" Les systèmes de jurisprudence ne sont pas uniformes dans leur analyse de ces conceptions. Le concept de la Charte donc n'est pas un concept technique "Groupe" ou "organisation" ne comporte pas de sens artificieux ou sophistique . Le mot "groupe" est usité dans la Charte comme un terme large comportant un sens plus souple, moins rigide et des rapports moins nets que ce qui est impliqué dans le mot "organisation". Les termes contenus dans le contexte de la Charte ont le même sens qu'ils ont dans la langue courante Le critère pour identifier un groupe ou une organisation est d'après nous, une définition courante et de bon sens

Il est important d'avoir présente à l'esprit

H0507 - 0031

pendant que le Tribunal a sans conteste le pouvoir de donner ses propres définitions des ~~mats~~ groupes qu'il déclarera criminels, l'idéque la composition précise des groupes et organisations n'est pas en discussion ici. Il n'y a aucune exigence dans la Charte et aucune nécessité pratique pour le Tribunal de définir un groupe ou une organisation avec une telle précision que la composition est déterminée définitivement. La création d'un mécanisme pour l'examen futur de ces problèmes est bien la reconnaissance ~~qus~~ du fait que ce tribunal ne juge pas en dernier ressort ~~sux~~ de telles questions et la définition doit être assez générale pour comprendre des personnes qui, après une enquête approfondie, prouveront qu'elles sont en dehors de cela
Tout effort dubTribunal pour juger des questions d'innocence d'individus, qu'ils soient rares ou nombreux, prolongerait à tort les débats et transgresserait les limites de la Charte et en arriverait à des erreurs en essayant de définir les limites précises des preuves qui n'ont rien à voir avec le but du procès

LE PRESIDENT Il me semble que le moment est propice pour suspendre la séance

SUSPENSION D'1/4 D'heure

.....

M.JUSTICE JACKSON Le ministère public s'en tient aux termes de l'Acte d'accusation et estime que chaque groupe ou organisation sera déclarée criminelle en soi et qu'aucune enquête ne sera faite ni aucune preuve exáminée portant sur la disculpation d'une classe ou de plusieurs classes de personnes entrant dans la définition ; il y a des raisons pratiques d'économiser le temps du Tribunal qui s'allient à des considérations prátiques concernant les accusés ; un seul procès ayant lieu dans une ville qui porterait sur des questions d'exclure des milliers d'accusés vivant dans différents endroits de l'Allemagne ne peut pas compter

H0507 - 0032

juger chaque membre à moins qu'on ne prévoit qu'il puisse durer indéfiniment : un procès local de cas individuels envisagé dans l'avenir protège les droits de chacun mieux que ne peut le faire un procès devant ce tribunal

En ce qui concerne la Gestapo, les Etats-Unis acceptent d'en excepter les personnes employées à des travaux purement bureaucratiques, sténographes, ou employés similaires de secrétariat ; en ce qui concerne le corps des dirigeants du parti nazi, nous nous en tenons à la position prise au moment de la présentation des preuves et qui incluait les noms suivants : le Führer, les Reichsleitung (les Reichsleiter et les chefs des départements et bureaux généraux)les Gauleiters et leur état- majors, les Kreisleiters et leur état-major, les Ortsgruppenleiters, les Zellenleiters et les Blockleiters mais pas les"3 membres de l'état-major les plus inférieurs ,

En ce qui concerne le SA, nous considérons qu'il est admissible que la Déclaration exclue de façon expresse 1° - les portenrs de l'insigne sportif des SA 2° - les unitées de la milice contrôlées par les SA (SA Wehrmannschaften) qui ne faisaient pas strictement partie des SA 3° - la Ligue nazie des invalides de guerre (Marchabteilungen du N.S.K.O.V.) et 4° - la réserve SA de façon à n'inclure vraiment"que la partie active de l'organisation et que les membres qui ne furent jamais dans aucun groupe de l'organisation autre que la Réserve soient exclus

Le Ministère public ne croit pas qu'il y ait intérêt à séparer une classe ou plusieurs calsses de personnesdans lesorganisations accusées qui bénéficierait d'autres concessions et elle pense qu'aucune autre partie des groupes nommés seront exclus. Dans ce sens, nous soulignons à nouveau les principes de la conspiration : le fait qu'une section d'une organisation n'a pas commis d'acte criminel ou a occupé des fonctions administratives ou techniques

H0507-0033

n'enlève pas à cette section l'accusation de criminalité dans ses activités ayant contribué à la réalisation d'entreprises criminelles

J'aimerais m'écarter un instant de mon sujet et examiner maintenant les autresmesures à prendre pour traiter ce problème devant ce Tribunal : plus de 45.000 personnes ont adressé des demandes à ce Tribunal pour être entendues en liaison avec l'accusation portée contre les organisations ; le volume de ces requêtes a suscité des appréhensions quant aux débats futurs ; sans nul doute, il y a encore des difficultés à surmonter mais l'étude que j'en ai faite indique que ces difficultés ont été très exagérées.

Le Tribunal a pleins pouvoirs pour décider s'il acceptera ces requêtes d'audition ; le Ministère public tiendrait naturellement à ce qu'il soit accédé à toute demande nécessaire pour que les décisions soient justes et aussi pour éviter qu'elles paraissent injustes et nous ne considérons pas que la rapidité des débats soit aussi importante que le fait d'accorder une possibilité équitable de présenter tous les faits réellement pertinents. L'analyse des causes qui ont suscité ce torrent de requêtes a indiqué que leur valeur n'était pas proportionnée à leur nombre

Le Tribunal a publié environ 200.000 notices imprimées concernant le droit de paraître et de se défendre elles ont été envoyées aux camps alliés de prisonniers de guerre et d'internement ; cette notice a été publiée dans tous les journaux de langue allemande et a été fréquemment radiodiffusée. L'enquête montre que ces notices ont été affichées dans tous les baraquements des camps et elle montre également que cette notice a été lue aux internés.

Les 45.000 personnes qui ont répondu en présentant des requêtes demandant à être entendues sont principalement dans environ 15 camps de prisonniers de guerre et camps

H0507 – 0034

d'internement dans les zones de contrôle britannique ou américaines, ces requêtes reçues comprennent environ Iz.000 en provenance de Dachau , 10.000 de Langwasser 7.500 de Auerbach ; 4.000 de Staumuehle et 2.500 de Garmish et quelques centaines des autres camps Nous avons mené une enquête sur ces requêtes de même que sur l'envoi des notices et nous serons heureux de mettre tout renseignement que nous avons recueilli à la disposition du Tribunal

Une enquête a été faite dans le camp de Auerbach situé dans la zone américaine, surtout pour déterminer les raisons qui ont motivé ces requêtes ; cette enquête a été conduite par le Lieut colonel Brookhart Smith et par le capitaine Drexel et le capitaine Krieger Sprecher Le camp de Auerbach est un camp de prisonniers de guerre essentiellement membres des SS ; ces prisonniers sont au nombre de 16.964 hommes de troupe et 923 officiers.

La notice du Tribunal militaire international a été affichée dans chaque baraque et a été lue à tous les internés ; toutes les requêtes adressées au Tribunal ont été transmises sans aucune censure ; les requêtes présentant une défense ont été présentées par 7.509 membres des SS et l'enquête indique que ces requêtes ont été envoyées en réponse directe à la notice et qu'aucune action n'a été dirigée ou inspirée par une source quelconque à l'intérieur ou à l'extérieur du camp. Tous ceux qui ont été interrogés prétendent n'avoir aucune connaissance de ces crimes commis par les SS ou des buts criminels des SS mais ont exprimé de l'intérêt pour ~~xxxxxx~~ leur sort individuel plutôt qu'elles n'ont montré un souci de défendre l'organisation.

Nos enquêteurs ne nous signalent aucun signe montrant que ces membres aient des preuves complémentaires ou des renseignements supplémentaires à soumettre sur la question générale de la criminalité des SS en tant qu'orga-

H0507 - 0035

nisations ; ils pensent qu'il est nécessaire, pour se protéger de présenter cette requête

En nous écartant maintenant de l'examen des requêtes, nous pouvons constater qu'à première vue, ces requêtes indiquent que la plupart des membres prétendent n'avoir aucune connaissance du problème général que l'on juge ici ; leurs auteurs affirment qu'ils n'ont ni commis, ni ont été témoins ni été au courant des crimes imputés à l'organisation Si l'on définit correctement les problèmes à trancher ici , une requête de ce genre est insuffisante à première vue

Un examen soigneux de la notice du Tribunal à laquelle ces requêtes répondent indiquera que ces notices ne contiennent pas un mot qui informerait un membre d'une organisation, et surtout une personne ignorante du droit, du caractère restreint des points de litige,qui se traitent ici ni du fait que ce membre aura plus tard la possibilité quand il sera poursuivi, de présenter sa défense personnelle Au contraire, je crois que la notice crée l'impression, surtout pour des organisations publiques, que tout membre peut être convaincu, condamné et puni par ce Tribunal et que c'est là sa seule chance de se faire entendre.

Je crois qu'un examen soigneux de ces requêtes et de ces notices confirmerait nos conclusions et confirmerait que ces requêtes ne font que répondre à cette notice et à cette crainte que je viens d'exprimer. Parmi les hommes de loi, il y a toujours naturellement des divergences sur la façon de procéder et dans ce cas, il n'y a pas d'exception, nous avons en effet des avis différents sur les divers procédés à employer. J'avancerai diverses suggestions sur la façon dont nous devons procéder pour obtenir un bon jugement concernant cette question

Etant donné les faits que je viens de rapporter nous suggérons qu'on examine le programme suivant pour compléter cette enquête sur les organisations :

H0507 - 0036

I° - que le Tribunal formule et exprime dans un ordre l'étendue des problèmes et la délimitation de ces problèmes litigieux dont il doit décider

2° - qu'une notice informant d'une façon adéquate les membres, du caractère restreint des points de litige et de la possibilité qu'ils auront plus tard d'être jugés individuellement, soit envoyée à tous les requérants et publiée comme la notice originale l'a déjà été

3° - qu'un comité d'officiers du Tribunal soient nommés, comme l'article I7 E de la Charte l'autorise pour examiner les requêtes, signaler celles qui sont insuffisantes à première vue et pour aller dans les camps contrôler par l'audition des témoignages pertinents.

Les avocats de la défense et les représentants du ministère public doivent naturellement être présents et être entendus par ce comité. Ce comité réduirait tout témoignage à une déposition et rapporterait le tout au Tribunal pour que cela soit introduit au procès-verbal des débats.

4° - le principe représentatif doit être également utilisé pour simplifier cette tâche. Des membres d'organisations auxiliaires, dans des cas particuliers, pourraient bien être invités à déléguer un ou deux d'entre eux pour les représenter au cours de la présentation des preuves

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler au Tribunal et aux avocats de la défense que le ministère public a écarté de ces preuves beaucoup de documents pertinents qui montrent des répétitions de crimes par ces organisations afin d'économiser du temps en évitant toute preuve cumulative. Il n'est pas exagéré d'espérer que les preuves cumulatives de caractère négatif seront également limitées.

On a exprimé quelque crainte quand au nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclara-

H0507 - 0037

tion de criminalité que nous demandons. Certaines personnes semblent plus affectées par le choc d'un million de châtiments que par le caractère effroyable de 5 millions de meurtres. Au maximum, le nombre de personnes punies n'atteindra jamais le nombre de crimes accomplis. Il est impossible de préciser, même approximativement, le nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclaration de criminalité que nous demandons. Les chiffres de source allemande exagèrent sérieusement ce nombre parce que ces chiffres ne tiennent pas compte des pertes sérieuses qui se sont produites dans la dernière partie de la guerre et ne tiennent pas compte des doubles appartenances qui étaient très fréquentes : par exemple, nous avons des preuves que 75 % des membres de la Gestapo faisaient également partie des SS. Nous savons que les forces des Etats-Unis ont estimé en gros à I30.000 les personnes détenues qui semblent avoir été membres des organisations accusées. Je n'ai pas reçu de chiffres des autres autorités militaires alliées mais combien parmi ceux que j'ignore seraient en fait poursuivis aulieu de tomber sous le coup du programme de dézanification, personne ne peut le dire

Quel qu'en soit leur nombre, nous pouvons être sûrs d'une chose, c'est qu'il est important qu'une enquête approfondie de chaque cas par ce Tribunal prolongerait les séances au delà de toute endurance ; toutes les questions portant sur le fait de savoir si des individus ou des sous-groupes des organisations accusées doivent être exclues de la déclaration de criminalité, doivent être laissés à des tribunaux locaux situés près de la demeure des accusés et près des sources d'information.

Ces tribunaux peuvent travailler et fonctionner en une langue ou au maximum en deux langues aulieu de quatre et peuvent entendre des témoignages que les deux parties adverses apporteraient pour chaque procès particulier.

H0507-0038

Ce n'est pas là le moment de passer en revue les preuves contre les organisations particulières qui, estimons-nous, doivent être réservées pour être résumées après que toutes les preuves contre ces organisations auront été présentées maisil est impropre de dire que le choix des six organisations nommées dans l'Acte d'accusation a été laissé au hasard car les raisons principales qui ont décidé de leur choix sont les suivantes :

Ces organisations prises collectivement détenaient en définitive toute la puissance du régime nazi ; elles étaient, non seulement les organisations les plus puissantes mais les plus néfastes du régime et leurs membres étaient en général volontaires. Le corps des dirigeants du parti nazi est constitué par les dirigeants et agents d'exécution principaux du parti et le parti nazi était la puissance située derrière et au dessus de l'Etat allemand tout entier ; le Cabinet du Reich était la façade derrière laquelle le parti nazi traduisait sa volonté en actes législatifs, administratifs et exécutifs.

Les deux pidiers qui soutenaient la sécurité du régime étaient les forces armées dirigées et contrôlées par l'état major général et le Haut commandement et les forces de police de la Gestapo et les S.S.Ces organisations incarnent toutes les puissances du mal du régime nazi et elles ont été aussi choisies car elles sont parfaitement représentatives du régime mais elles ne sont cependant pas d'une assez grande étendue pour présenter le risque que des Allemands innocents passifs ou indifférents puissent être pris dans le même punition que les coupables

Les fonctionnaires gouvernementaux sont représentés mais non pas tous les administrateurs, chefs de départements ou fonctionnaires , seulement leReuchsregierung qui est le coeur même du nazisme et aussi du gouvernement, a été nommé. Les forces armées sont accusées mais non pas

H0507 - 0039

l'homme de troupe, l'officier commun à toutes les armées quel qu'il soit, même s'il est de rang supérieur ; il n'y a que les grands chefs qui ont participé aux plans, l'état-major général et le Haut commandement qui scient nommés Les forces de police sont accusées mais non pas la police qui accomplissait seulement des fonctions policières normales Seuls sont nommés les membres de police les plus terroristes et les plus violemment répressifs : la Gestapo et la SD

Le parti nazi est accusé mais non pas chaque Allemand qui travaillait pour les nazis , pas même chaque membre du parti mais seulement les dirigeants et pas même chaque fonctionnaire du parti ou les militants mais uniquement les détenteurs de souveraineté, comme les nomment le jargon métaphysique du parti, c'est-à-dire les officiers commandants et leur état-major et même seulement aux échelons les plus élevés

Je pense qu'il est important , pour ce qui concerne le parti nazi, que nous suivions exactement sa constitution et que nous la compariohs avec le programme de dézanification qui est en cours d'application sans déclaration de criminalité afin de voir dans sa véritable perspective quelles accusations nous portons contre le parti nazi

Une carte a été préparée : c'est une représentation graphique de la proportion de personnes que nous avons accusées et que nous demandons au Tribunal de déclarer criminelles : dans la première colonne, vous trouvez les 79 millions de citoyens allemands ; évidemment, nous ne portons pas d'accusation contre tous les citoyens de l'Allemagne la colonne suivante est constituée par les 48 millions qui votèrent pour le parti nazi et qui ont voté pour maintenir au pouvoir le parti nazi en réponse au referendum : nous ne portons pas d'accusation contre ces personnes qui ont soutenu le parti nazi bien qu'en ce qui concerne le programme de dénazification, les partisans du parti nazi y sont inclus

H0507 - 0040

Ensuite viennent les 5 millions de membres du parti nazi qui sont devenus membres par un acte d'affiliation active ; nous n'essayons pas d'atteindre 5 millions de personnes bien que je n'aie pas d'hésitation à dire qu'il y aurait de bonnes raisons pour le faire. mais pour de simples raisons pratiques, il n'est pas possible d'atteindre tous ceux qui techniquement et peut-être moralement faisaient partie de cette conspiration, de sorte que les électeurs, les 48 millions sont écartés ainsi que les 5 millions de membres du parti

Les premiers que nous nous proposons d'atteindre sont les dirigeants nazis commençant avec le blockleiter jusqu'au 4 ième bloc : il est vrai que nous commençons par les chefs de blocs locaux mais ce chef local avait la responsabilité de faire voter ses cinquante foyers, de surveiller leurs activités et de présenter des rapport sur elles, la responsabilité, ainsi que des preuves le révèlent, de former et de diriger l'opinion politique de ces foyers :aucun groupement politique ne peut fonctionner s'il n'atteint l'esprit des peuples et ces chefs de blocks étaient les éléments essentiels pour faire pénétrer le programme nazi dans l'esprit des masses et pour terroriser les adversaires

FP/I

28/2/46

I2 H. à I3 H.

H0507 – 0041

J'estime que sur ce diagramme, l'accusation que nous portons ici n'est qu'une accusation modérée. Elle n'atteint que des personnes qui sont, d'après leurs propres déclarations, des dirigeants du Parti Nazi, et non pas des personnes qui ont pu être trompées, et ainsi entraînées à suivre le Parti, d'une manière quelconque.

Nous accusons également les formations du Parti des S.A. et des SS. qui représentaient les bras, les membres du Parti. C'étaient là les formations que les chefs de bloc étaient autorisés à appeler pour les aider à mettre à exécution les ordres qu'ils recevaient. Mais nous n'accusons pas toutes les formations du parti. Nous n'accusons aucun des vingt groupes ou organisations affiliés ou contrôlés par le parti. Nous n'accusons pas les organisations dont l'appartenance était obligatoire, que ce soit légalement, ou dans la pratique, comme par exemple les Jeunesses Hitlériennes qui groupaient des millions d'étudiants allemands. Nous n'accusons pas les organisations professionnelles nazies, comme le corps des fonctionnaires nazis, l'organisation des professeurs nazis, et l'organisation nazie des hommes de loi.

Bien que nous n'accusions pas les organisations nazies qui avaient un but légitime, telles que les organisations qui s'occupaient d'oeuvres sociales, deux de ces formations seulement ont été nommées, les SA, et les SS, les plus anciennes des organisations nazies, deux groupes qui n'avaient pas d'autre but que d'exécuter les plans nazis, et qui ont activement participé à tous les crimes dénoncés par la Charte.

Il faut punir les hommes pour ces crimes que nous avons prouvés, en administrant une justice préventive, en vue d'éviter la répétition de ces crimes contre

../

H0507 - 0042

la paix et contre l'humanité de ces crimes de guerre. Ce serait une catastrophe plus grande d'acquitter ces organisations, que ce ne serait d'acquitter tous les 22 accusés individuels qui se trouvent au banc des accusés. La puissance de mal de ces accusés est épuisée. Celle de ces organisations continue. Si ces organisations sont excusées, le peuple allemand conclura qu'elles n'ont pas fait de mal, et sera aisément enrégimenté à nouveau dans des organisations reconstituées, avec des noms nouveaux, mais qui auront exactement le même programme.

En administrant un juste châtiment, il ne nous serait possible d'excuser ces organisations ~~en=el~~ sans conclure qu'aucun crime n'a été commis par le régiment nazi, car l'acceptation par ces organisations de chacun des buts nazis, et leurs considérations pour examiner chacune de ces mesures, pour atteindre ces buts, est irréfutable.

Le fait de ne pas condamner ces organisations aux termes de la Charte, ne peut signifier que ceci : les buts nazis et les méthodes nazies ne doivent pas être considérés comme criminels, et la Charte de ce Tribunal est considérée comme nulle.

Je crois que mes collègues ont quelques aspects différents à présenter sur la question, et aimeraient être entendus par le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Il me semble...

LE PRESIDENT.- Mr JUSTICE JACKSON et SIR DAVID, le Tribunal pense que la méthode la plus commode serait d'entendre une discussion des arguments au nom de tous les Ministères Publics, et ensuite les arguments des avocats de la Défense qui désirent être entendus. Après quoi le Tribunal désirera probablement poser quelques questions aux Ministères Publics.

...

H0507 - 0043

JUSTICE JACKSON.- Ceci nous convient parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Oui M. le Président.

Plaise à la Cour, M. le Juge JACKSON a traité des principes généraux d'après lesquels les organisations nommées dans la Charte doivent être traitées, d'après le Ministère Public. Je n'ai pas l'intention de répéter ni même de souligner les arguments qu'il a utilisés. Je m'efforcerai de m'en tenir au paragraphe 4 de la déclaration faite par le Tribunal le I4 Janvier I946, qui comprenait :

A/ Résumé en ce qui concerne chacune des organisations nommées,des éléments, qui, d'après nous, justifient l'accusation de criminalité portée contre elles.

Pour des raisons de commodité, je mentionnerai ceci plus tard, comme élément de criminalité.

B/ Indication des actes, de la part des accusés individuels, utilisés dans l'Article 9 du Statut, qui justifient que les groupes ou organisations dont ils étaient membres soient déclarés organisations criminelles.

A nouveau pour des raisons de commodité, je nommerai les accusés de ce genre, comme accusés impliqués.

C/ Je soumettrai ce que j'ai mis par écrit pour les paragraphes A et B , c'est le résumé nécessaire des constatations de fait proposées par le troisième paragraphe du mémorandum du Tribunal.

Puis-je dire un mot sur l'aspect mécanique de la position ?

Je pense qu'il conviendrait que le Tribunal et les avocats de la Défense, aient les exemplaires de ces suggestions, avant que je ne prenne la parole ici. En conséquence les exemplaires ont été fournis aux membres du Tribunal, aux interprêtes d'audience, et des exemplaires en allemand

...

H0507 - 0044

ont été fournis aux avocats des organisations, ainsi qu'aux avocats de chacun des accusés individuels.

Pour aider les Juges et les avocats, j'ai fait transmettre deux addenda qui contiennent des références aux procès-verbaux des débats, et aux documents, sur un certain nombre de points mentionnés dans les appendices originaux. Ces addenda sont composés de paragraphes, et bien qu'ils soient en anglais, ils doivent être aisément utilisables par les avocats de la Défense. Le résultat est que nous avons un sommaire dans les appendices A et B que j'ai fait transmettre, et des références complètes sur, je crois, tous les points de ce sommaire, référence aux procès-verbaux et aux numéros des documents. Je n'ai pas l'intention de lire intégralement toutes les questions mentionnées dans mon appendice A et dans mon appendice B, mais d'indiquer comment elles s'intègrent dans la conception du Ministère Public en ce qui concerne cet aspect du procès.

Naturellement, je ne serai que trop disposé à dire toute partie qui semblerait utile d'entendre au Tribunal. Je crois qu'il serait bon de prendre comme point de départ les preuves essentielles que M. le Juge JACKSON a indiquées et peut-être que le Tribunal m'écoutera avec patience pendant que je reprendrai ces cinq points.

I°/ L'organisation ou le groupe en question, doit être un agrégat de personnes.

a) Ayant des relations identifiables.

b) Ayant un but collectif général.

C'est là la première condition exprimée par M.JACKSON.

2°/ L'appartenance à ces organisations, doit être en règle générale, volontaire bien qu'une minorité de membres involontaires ne changerait pas la situation.

...

H0507 - 0045

3°/ Les buts de l'organisation doivent être criminels, en ce sens que ces buts comprennent l'accomplissement des actes dénoncés comme crimes par l'Article 6 de la Charte.

4°/ Les buts ou méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'une nature telle qu'un homme raisonnable en aurait tiré un jugement concernant l'organisation à laquelle il adhérait, c'est à dire, qu'il aurait dû savoir quel type d'organisation était celui ~~à=la=que~~ auquel il adhérait.

5°/ Certains accusés individuels au moins un, doivent avoir été membres de l'organisation et doivent être convaincu de quelque acte sur la base duquel pourra être faite une déclaration de criminalité visant l'organisation.

Je ne crois pas que je puisse éviter d'appliquer ces critères à chacune des organisations, mais je crois que ceci peut être fait rapidement. Par conséquent je me propose de traiter lesorganisations en série. Je prends d'abord le Reichsgegierung.

Dans l'appendice B de l'Acte d'Accusation, ce groupe est défini comme étant constitué par trois classes d'individus :

I°/ Les membres du Cabinet Ordinaire, après le Ier Janvier 1943. Le terme de Cabinet Ordinaire est utilisé comme signifiant :

a) Les Ministres du Reich, c'est à dire les Chefs de Ministère.

b) Les Ministres du Reich sans portefeuille.

c) Les Ministres d'Etat agissant comme Ministres du Reich.

d) Les autres hauts fonctionnaires ayant droit

...

H0507 - 0046

à participer aux réunions du Cabinet.

2°/ Cette catégorie est constituée par les membres des Conseils des Ministres pour la défense du Reich.

3°/ La troisième catégorie est constituée par les membres du Conseil du Cabinet Secret.

Nous estimons que à la lumière des preuves présentées au Tribunal, il n'y a aucun doute : la première des conditions de Mr.JACKSON, le point I est rempli du fait qu'il y a une relation identifiable avec un but général collectif. Cette organisation est en générale, volontaire, au sens de la seconde condition : les buts de l'organisation sont exposés au paragraphe 4 de la Section A de mon appendice "a", et les allégations générales du Ministère Public, figurent au paragraphe II. Comme c'est quelques chose de très bref, je pourrais peut-être le citer :

"Grâce à leur pouvoir législatif, et à leurs fonctions, les membres du Reichsregierung ont donné un caractère légal à la politique des conspirateurs nazis et ont formé collectivement une combinaison de personnes exécutant les décisions administratives et exécutoires desdits conspirateurs.

Le Ministère Public applique cette allégation générale aux crimes définis par l'Article 6 du Statut dans les paragraphes 5,6,7 et 8 de cet appendice.

Si le Tribunal désire que je traite plus abondamment de ces paragraphes, je suis disposé à les lire et à les commenter. Si on se souvient que le Reichsregierung possédait des pouvoirs dirigeants, législatifs, administratifs et exécutoires, et des fonctions dirigeantes, et que pour la plupart ses membres détenaient en même temps des postes importants dans le Parti et dans les activités gouvernementales

...

H0507-0047

extérieures au Cabinet. Un pouvoir politique énorme était concentré dans ce groupe. Comme je l'ai dit le Reichsregierung traduisait en forme d'Ordonnances et exécutait par la pratique législative le programme des conspirateurs .

Si le Tribunal veut vien avoir la bonté de se reporter à mon appendice B, il verra que I7 sur les 2I accusés traduits ici étaient membres du Reichsregierung . Le Ministère public a présenté un volume énorme de preuves contre ces I7 accusés . Il estime maintenant qu'il suffirait de dire que ces I7 accusés devraient être condamnés sous chaque chef d'accusation et que par conséquent sous chaque section de l'article 6 de la Charte ; et qu'ils sont les accusés faisant partie du Reichsregierung dans le sens de la condition N° 5 exposée par M.Justice Jackson . Les actes mentionnés et exposés dans le paragraphe 4 de mon appendice A et dans les autres paragraphes qui suivent, sont d'une nature telle qu'ancune personne occupant une fonction ministérielle ne pouvait manquer d'en tirer des conclusions quant à leur nature et à leurs buts .

Je passe maintenant au corps des dirigeants du Parti nazi . Monsieur le Juge Jackson a indiqué que les conspirateurs avaient besoin de vastes instruments de soutien Hitler se vantait de la domination totale du Reich, de ses institutions, de ses organisations , intérieures et intérieures, par le Parti national socialiste .

Au sein du Parti nazi basé sur le principe du fuhrer la politique et l'activité étaient déterminées non pas par les adhérents pris dans leur ensemble, mais par le corps des défenseurs de souveraineté et leur état-major . Ces dirigeants étaient tous des députés politiques obligés de soutenir et d'exécuter les doctrines du parti . A chaque échelon des conférences régulières et fréquentes avaient lieu pour discuter des questions de politiques et des mesures

H0507 - 0048

d'application . Les dirigeants tenaient en main le parti mais ils tenaient aussi la population tout entière sous la ferme emprise des conspirateurs, par l'instrument de contrôle de cette hiérarchie descendante des dirigeants .

Le Ministère public propose que tous les dirigeants font partie de l'organisation qu'il dénonce comme criminelle, et que LM.le Juge Jackson indique comme étant l'état major des Reichsleiter, des Gauleiter, des Kreisleiter, qui sont définis dans n'importe laquel des volumes de l'annuaire de l'organisation Nationale socialiste, comme occupant aussi cés positions .

Le Tribunal remarquera que nous avons écarté les état-major des défenseurs de souveraineté des échelons les plus bas , comme M.Justice Jackson vous l'a fait remarquer précédemment . Sur ce point, le Ministère public dit à nouveau qu'il n'y a aucun doute, les conditions exposées aux points I et 2 de M.Justice Jackson , comme critères, sont remplies et nous indiquons dans les paragraphes I, 2, 3 et 4 de la section B de mon appendice A, les éléments de criminalité . Les accusés impliqués en connection sont indiqués dans mon appendice B et dans la dernière partie de l'appendice B, nous montrons que d'après les postes occupés par ces accusés comme membres du corps des Dirigeants dans le gouvernement et dans le parti nazi et d'après aussi l'inter-connection étroite entre ce gouvernement du Reich et ce parti, le Tribunal verra clairement que le corps des Dirigeants est une organisation criminelle liée à tous les crimes imputés à tous les accusés dans l'Acte d'accusation y compris ceux qui font partie du Corps des dirigeants du parti nazi , et sont présentés par les exposés individuels à ce Tribunal .

Le parti nazi est le coeur de la conspiration et de la criminalité que nous alléguons et les accusés sont le coeur, le noyau central du parti nazi . A nouveau le

H0507 - 0049

Mi istère public déclare que personne vivant en Allemagne et participant à la direction , ce qui dans ce cas signifie littéralement, la direction du Parti nazi, ne pouvait manquer de tirer des conclusions quant aux intentions des dirigeants, et quant aux méthodes par lesquelles ces intentions étaient mises à exécution . Ce cercle intérieur est dans une position tout à fait différente par rapport aux gens les mieux informés à l'extérieur de l'Allemagne .

Je passe maintenant aux SS y compris le SD . Le Ministère public rappelle respectueusement au Tribunal les déclarations concernant la composition des SD et des SS et leur histoire exposée rapidement dans l'appendice B de l'Acte d'accusation, à la page 36 du texte anglais . Le Ministère public s'en tient à ses exposés qui, lui semble-t-il sont clairs . Je n'ai pas l'intention de le lire en ce moment . Dans l'un de ces exposés le Tribunal a entendu le cas des SS , Il sera trouvé au procès verbal,pagesI786 à I889 ; l'accusation concernant les camps de concentration se trouve pages I399 à I432 , ainsi que les preuves que l'on a apportées contre Kaltenbrunner dont les références figurent dans l'additif B .. Le Tribunal a également entendu dans l'exposé des délégations française et soviétique, une immense quantité de preuves supplémentaires concernant les SS

Nous estimons qu'il n'y a pas de difficultés au sujet des trois premiers critères suggérés par M.le Juge Jackson, la criminalité des SS a été prouvée plusieurs fois de suite .

En ce qui concerne le 4e point, je me permets de suggérer, ce qui est déjà indiqué au paragraphe 4 de la section C de mon appendice A , que les crimes des SS ont été commis d'abord sur une vaste échelle, et ensuite sur une zone aussi étendue que les buts et méthodes criminels des SS qui ont frappé de stupeur l'humanité depuis le début de ce procès et que par conséquent ils ne peuvent pas avoir été

H0507 - 0050

ignorés de leurs membres . Il est difficile de se déplacer en auto d'une ville allemande dans une autre, sans passer auprès d'un camp de concentration, et chaque camp de concentration était le théâtre des crimes des SS .

Dans mon appendice B, le Tribunal trouvera énuméré les membres des SS qui figurent comme accusés dans ce procès; et dans la seconde partie, un sommaire des crimes de l'accusé Kaltenbrunner . Le Ministère public lui donne une importance sinistre, mais ne néglige pas non plus les crimes des autres accusés qui étaient membres des SS .

DR. KRAUS. -(pour l'accusé Frick) Puis-je me permettre de dire ici que le nom de l'accusé Frick figure par erreur sur la liste qui concerne les SS :. Frick n'a jamais fait partie des SS .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire qu'il ne faisait pas partie des SS, qu'il n'en a pas été membre ?

Dr. KRAUS. - Dans cette liste on dit qu'il faisait partie des SS . Ce n'est pas exact . Dans la déposition qu'il a faite lui-même, il l'a déclaré .

DR. SEIDL'(pour Frank) Dans l'annexe qui a été mentionné par le Ministère public, il y est dit également que Franck faisait partie des SS . C'est très important pour la question des débats, car le Ministère public des Etats-Unis a déclaré que le document avait été présenté, et ce document USA 7 I07 prouve que Franck n'a jamais, à aucun moment été membre des SS . Il a été dit dans l'Acte d'accusation qu'il avait été général des SS . Je tiens à faire remarquer au Tribunal que depuis plusieurs mois , lorsque l'accusation a considéré les SS comme organisation criminelle, le nom de l'accusé , Dr Franck n'a jamais été mentionné Je suppose donc qu'il s'agit là d'une erreur lorsqu'on a établi cette liste .

H0507 – 0051

DR. THOMA.- (pour Rosenberg) Je donne la même explication que mon confrère au sujet de l'accusé Rosenberg . Rosenberg figure sous le point A, il est considéré comme membre des SA, il n' a jamais été membre des SA Il l'a d'ailleurs déjà déclaré au Tribunal lors d'un interrogatoire .

SIR DAVID.- Naturellement les accusés auront tout le temps de prouver leurs allégations, mais tout ceci figure dans l'acte d'accusation . Etant donné ce qui vient d'être dit, je vérifierai personnellement la question .

LE PRESIDENT.- Oui .

SIR DAVID.- Je passe maintenant à la Gestapo . A nouveau le Tribunal trouvera la structure et l'historique de la Gestapo exposés dans l'appendice B de l'Acte d'accusation et la criminalité qui lui est imputée est exposée dans les paragraphes I, 2 et 3 de la section B de l'appendice A Le second additif donne des références très détaillées sur chaque point de ces actes criminels qui lui sont imputés . et le Ministère public estime qu'en conclusion des ~~xxxxx~~ points énumérés, il est clair que les 4 premiers critères du juge Jackson sont remplis . Les clauses de l'article 7 et de l'article 8 de la Charte, d'après le Ministère public interdisent à la défense d'invoquer le caractère officiel de la Gestapo et par conséquent, comme je l'ai dit nous estimons que la Gestapo répond bien aux 4 premiers critères du Juge Jackson .

Le Tribunal voudra bien se reporter à mon appendice C, il verra que les accusés Goering, Frick et Kaltenbrunner y sont accusés d'avoir été membres des SS, et dans la dernière partie de cet appendice nous les accusons, c'est un fait, d'avoir commis leurs crimes en qualité de chefs responsables de cette organisation .

H0507 - 0052

Nous en venons ensuite aux SA . A nouveau je mentionnerai les paragraphes I et 2 de la section 2 de mon appendice A et je demande au Tribunal de remarquer qu'en dehors de l'exposé correct de ces phases ou périodes d'activité chacun des éléments de criminalité contient des références au procès verbal des audiences, au cours desquelles ces points ont été prouvés .

Je rappelle au Tribunal ce que le Juge Jackson a dé claré , qui montre que le Ministère public a écarté tous les organismes affiliés y compris même les membres qui n'étaient que membres de la réserve au sujet desquels on pourrait discuter, ne serait-ce que pour des raisons sentimentales quant à leur implication .

Je rappelle donc cette section au Tribunal .

LE PRESIDENT. - Peut-être ferions-nous mieux de suspendre maintenant la séance .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 H.

-:-:-:-:-:-

GM/I

H0507 – 0053

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 28 Février I946

ouverte à I4 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Plaise à la Cour, avant la suspension d'audience, j'étais sur le point de mentionner à nouveau les organisations affiliées aux S.A. que le Ministère Public n'a pas jugé bon d'inclure dans l'accusation portée contre l'organisation: I°/ Les porteurs de l'insigne sportif des S.A.

(Le Tribunal se souviendra que le Colonel STOREY a expliqué qu'il n'étaient pas à proprement parler des membres des S.A.)

2°/ Les Wehrmannschaften des S.A., qui étaient les membres d'une sorte d'unité de milice intérieure contrôlée par les S.A., mais pas à proprement parler des membres des S.A.

3°/ Des membres S.A. qui n'ont jamais fait partie des unités S.A. si ce n'est celles de réserve.

4°/ Les N.S.K.A.W. (La Ligue Nationale -Socialiste d'Invalides de Guerre) qui étaient apparemment incorporés aux S.A., mais étant donné le nom même qu'ils portent ne doivent pas être inclus dans l'accusation.

...

H0507 - 0054

Dans l'appendice B, le Tribunal trouvera les 8 accusés que nous prétendons impliquer dans les crimes des S.A., et le Ministère Public estime que les relations des S.A. avec le complot étaient si étroites que tous les actes de l'accusé GOERING justifieraient la déclaration de criminalité que nous demandons pour les S.A.

Je passe maintenant à la dernière et sixième organisation, groupe visé et Etat-Major Général, ainsi que Haut-Commandement des Forces Armées Allemandes, Etant donné que dans ce cas le Ministère Public a tracé une ligne arbitraire de division, on m'autorisera peut-être à rappeler assez rapidement la structure de cette organisation. Si le Tribunal veut bien se repporter à l'appendice B de l'Acte d'Accusation, sous ce titre à la page 37 du texte anglais, il y trouvera que les neuf premières fonctions énumérées sont des commandements spéciaux ou des postes de Chef d'Etat-Major.

Il y eut 22 détenteurs de ces fonctions entre Février I938 et Mai I945, dont I8 vivent encore. La dixième fonction d'Oberbefehlshaber inclut II0 officiers qui ont détenu ce poste. Le groupe entier variait d'un effectif de 20 personnes au début de la guerre, à 50 environ en I944 et I945, c'est à dire à un moment quelconque de ces années. JE rappelle cependant au Tribunal que la façon dont ces fonctions ont été groupées n'est pas artificielle.

Je veux rappeler les pages 2II5 et suivantes, w 2I25 & 2I26 de l'exposé de Mr. TELFORD TAYLOR dans lequel on voit comment les détenteurs de ces fonctions énumérées se réunissaient en fait et en personne.

Ceci répond entièrement à l'interprêtation du terme de groupe, par la Charte, et comme M. le Juge JACKSON l'a

...

H0507 – 0055

souligné, a une signification plus large que le terme d'organisation, et nous estimons que vous ne pouvez pas maintenir des hommes à des postes de haut-commandement contre leur volonté, il leur serait impossible de poursuivre un travail de ce genre dans de telles conditions.

A la section "S" de mon appendice A, qu'il faut complèter par le premier addendum, on trouvera non seulement les références dans les procès-verbaux des débats, mais les références aux documents saisis qui prouvent par les rapports des membres mêmes de ce groupe, la criminalité qui leur est imputée, pour chacune des sections de l'Article 6 du Statut.

Ces documents montrent également leurs connaissances précises, et pour certains les connaissances qu'ils auraient pu tirer logiquement de ce qu'ils savaient.

Dans l'appendice B les cinq accusés impliqués sont énumérés dans la dernière partie de cet appendice. Les relations du groupe, surtout avec les accusés KEITEL et JODL sont soulignées. Nous estimons que ces faits suppriment tous obstacles en ce qui concerne ces groupes.

A propos de l'un quelconque des cinq critères qui, selon nous doivent guider le Tribunal, finalement, puis-je répéter que nous soulignons respectueusement les faits contenus dans les appendices A & B, soumis par écrit au Tribunal, et qui donnent une claire indication des constations de faits que demande le Ministère Public.

Mon ami M. CHAMPETIER DE RIBES s'adressera maintenant au Tribunal.

M. CHAMPETIER DE RIBES.- Plaise au Tribunal, Messieurs, je n'aurai garde de rien ajouter aux exposés si complets de M. le Juge JACKSON et de SIR DAVID MAXWELL FYFE. Je ne désirerais, d'accord avec mes collègues du Ministère

...

H0507 - 0056

respectueusement
Public, qu'attirer/l'attention du Tribunal, sur deux dispositions du Droit Interne Français, qui traitent de questions comparables à celles qui nous occupent aujourd'hui, et à propos desquelles il me semble que le législateur français a dû résoudre quelques-uns des problèmes qui se posent devant le Tribunal, et notamment répondre à la question qu'a posé le Tribunal, de la définition de l'organisation criminelle.

Je ne parle que pour mémoire de l'Article ~~225~~ 265 du Code Pénal français, qui pose le principe général de l'association de malfaiteurs, en édictant que toute association formée, quelque soit sa forme ou le nombre de ses adhérents, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Mais, ce sur quoi je voudrais attirer l'attention du Tribunal, c'est sur ce fait que depuis quelques années, la France a eu l'occasion d'appliquer ce principe général à des organisations qui ressemblent beaucoup à celles que nous vous demandons de déclarer criminelles.

On sait en effet, Messieurs, que le nazisme est une maladie contagieuse, dont les ravages menacent de dépasser les frontières des pays qu'il a définitivement contaminé. C'est ainsi que dans le courant des années I934 à I936, des groupes divers s'étaient ~~efforcés~~ formés en France, qui, à l'exemple de leurs frères allemands et italiens, avaient la prétention de se substituer à l'autorité du gouvernement légal, pour imposer dans le pays ce qu'ils appelaient l'ordre, et qui n'était en réalité que le désordre.

La République Française, a fait ~~avait~~, en I936, ce qu'aurait dû faire la République de Weimar. La loi du I0 Janvier I936, promulguée au Journal Officiel du I2 Janvier, dont j'ai

...

H0507 - 0057

donné des traductions à la Défense, et que je dépose au Tribunal, a prononcé la dissolution de ces groupements, et édicté des peines sévères contre leurs membres.

Je demande au Tribunal, la permission de lire les deux premiers articles de cette loi.

"Article Ier.- Seront dissous par Décret rendu par le Président de la République, en Conseil des Ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

I°/ qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue ;

2°/ ou qui en dehors des associations de préparation au service militaire agréees par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sports, présenteraient par leur forme ou leur organisation militaire un caractère de groupe de combat ou de milice privée ;

3°/ ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

"Article II.- Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de I6 à 5.000 Frs, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstruction directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'Article Ier."

Le Tribunal remarquera :

I°/ Qu'en édictant des peines sévères contre les adhérents de ces groupements, pour le seul fait d'avoir participé au maintien ou à lareconstruction directe ou indirecte de l'association, la loi du I0 Janvier I936 a reconnu et proclamé le caractère criminel du Groupement, et le Tribunal remarquera,

2°/ que pas plus que le Code Pénal, la loi du I0

...

H0507 – 0058

Janvier I936 ne se préoccupe de définir de façon précise l'association, ni même de la question de savoir si le groupement incriminé constitue une personne morale, une personne juridique, ayant une existence légale.

L'Article 265 du Code Pénal, comprend dans sa condamnation, toute association, ce qui est bien une personne juridique, mais aussi toute entente ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes, Et la loi du I0 Janvier I936, parle également de toute association, mais aussi de tout groupement de fait. Ainsi la loi du I0 Janvier, comme l'Article 265 du Code Pénal, parlant d'ententes ou de groupements de fait, ne cherchent pas à définir légalement les organisation criminelles, et se réfère comme le demandons aujourd'hui, à la notion courante et de fait, à la notion de bon sens des mots : groupes ou organisation.

De même, lorsqu'après la libération de notre pays, le Gouvernement Français s'est préoccupé de poursuivre et de punir les mauvais citoyens qui même sans enfreindre une loi pénale existante, se sont rendus coupables d'une activité anti-nationale caractérisée, est intervenue l'Ordonnance du 26 Août I944, promulguée au Journal Officiel du 28 Août. Cette ordonnance, après avoir donné une définition très large de l'infraction, en a précisé la portée par l'indication énumérative des faits essentiels qu'elle englobe.

C'est ainsi que l'Article Ier, de l'Ordonnance du 26 Août I944, précise que constitue notamment le crime d'indignité nationale, le fait :

"4°/ D'avoir participé à un organisme de collaboration, quel qu'il soit, spécialement à l'un des organismes suivants :..."

Suit l'énumération des organisations dites crimi-

H0507 - 0059

nelles : le Service d'Ordre Légionnaire ; la Milice; le Groupe Collaboration ; la Phalange Africaine, etc,etc...

L'Ordonnance du 26 Août I944, se préoccupe bien moins de la définition de l'infraction punissable, que ~~des~~ d'énumérer les organisations criminelles auxquelles le fait d'avoir adhérer volontairement, constitue le crime d'indignité nationale, et cela que ces organisations ou que ces groupes soient des associations légalement constituées ou de simples ententes - comme parle l'Article 265 du Code Pénal - ou de simples groupements de faits - ainsi que s'exprime la loi de I936 -. L'Ordonnance ne définit pas, elle énumère les organisations qu'elle croit criminelles, c'est ce que nous vous demandons de faire à l'égard des organisations allemandes énumérées dans l'Acte d'Accusation.

Nous ne vous demandons pas de condamner sans les avoir entendus des hommes qui bien au contraire pourront faire valoir leurs moyens de défense personnels, devant les tribunaux compétents, nous vous demandons seulement de déclarer criminels, comme l'ont permis de faire les lois françaises de I936 et I934 (1944?), des groupements de fait sans lesquels il eut été impossible à un seul homme de faire, en si peu d'années d'une grande nation civilisée, des hommes au dernier rang d'une barbarie d'autant plus odieuse qu'elle était plus scientifique. Car c'est la honte de notre époque, Messieurs, que la conquête de la technique ait mis de nouveaux moyens à la disposition de l'antique barbarie, tant il est vrai qu'il n'y a de véritable progrès que celui qui s'accompagne de progrès moral.

Votre sentence signifiera au monde, et pour le

...

H0507-0060

grand bien de l'Allemagne elle-même, qu'au dessus des libertés humaines il existe une loi morale qui s'impose aux nations, comme elle s'impose aux individus, qu'ils soient isolés ou groupés, et qu'il est criminel de violer cette loi morale.

GENERAL RUDENKO.- Messieurs les Juges, permettez-moi avant tout de vous dire que je me joins aux principes généraux que mes respectables collègues, le Juge JACKSON et SIR DAVID MAXWELL FYFE ont exposés avant moi, sur la solution de la question des organisations criminelles.

Il me semble que pour rendre cette question plus claire, il est indispensable de délimiter nettement deux problèmes étroitement liés : le problème du droit au point de vue pratique - quelles sont les organisations et quels sont les membres ou groupes de parmi eux qui peuvent être déclarés criminels; et le problème du droit au point de vue procèdure - quelles preuves (documents, témoins), et dans quel ordre, doivent être présentées, pour que l'on reconnaisse ou que l'on ne reconnaisse pas le caractère criminel des organisations.

D'abord nous parlons des problèmes du droit au point de vue pratique. Il est indispensable avant tout de préciser que la question de savoir si une organisation était individuellement responsable n'était pas posée, et ne se pose pas. Ensuite, ne se posait pas et ne se pose pas non plus devant le Tribunal, la question de savoir si les membres d'une organisation pris séparément, à l'exception bien entendu de ceux qui occupent le banc des accusés, ou les groupes de membres de cette organisation pris séparément, sont individuellement responsables.

Voici ce que le Statut du Tribunal prévoit dans l'Article 9; lors d'un procès intenté contre tout membre

...

H0507-0061

d'un groupe ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer - à l'occasion de tout acte dont cet individu pourraît être reconnu coupable- que le groupe ou organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

De cette façon il ne s'agit que de savoir si une organisation doit être reconnue criminelle.

Le Statut indique avec la même netteté les suites légales qu'entrainerait le fait de reconnaître une organisation comme criminelle :"Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté." (Article IO du Statut).

Par conséquent, en reconnaissant une organisation comme criminelle, le Statut prévoit deux conséquences judiciaires :

I°/ Le droit - mais non l'obligation - pour les Tribunaux Nationaux de rendre un individu responsable d'avoir appartenu à une organisation que le Tribunal Militaire International a reconnue comme criminelle ;

2°/ L'obligation - mais non le droit - pour les Tribunaux Nationaux de considérer une organisation comme étant criminelle, si le Tribunal Militaire International

...

H0507 - 0062

l'a reconnue comme telle.

Par conséquent, le fait qu'une organisation soit reconnue comme criminelle par le Tribunal, n'entraîne pas du tout comme effet, l'obligation pour les Tribunaux Nationaux de condamner tous les membres de la dite organisation, ou même de traduire devant les Tribunaux tous les membres sans exception d'une semblable organisation.

Les questions de faute ou de responsabilité individuelle des membres des organisations criminelles sont entièrement et exclusivement soumises à la compétence des Tribunaux Nationaux.

Comme il a été indiqué, l'Article IO du Statut du Tribunal ne limite cette compétence qu'## à un seul point de vue : les Tribunaux Nationaux ne peuvent ni récuser ni contester le caractère criminel d'une organisation reconnue criminelle.

Le Juge JACKSON a, ici même, présenté des renseignements de valeur sur la législation des différents pays en ce qui concerne la responsabilité.

Tout comme la législation anglaise-américaine et française, la législation soviétique prévoit particulièrement la participation à une organisation ayant pour but l'exécution d'actions criminelles. Deux articles du Code Pénal sont consacrés à cela : ce sont les Articles 58-II et 59-3.

Ces articles prévoient la responsabilité des membres d'organisations criminelles non seulement pour participation à l'exécution de crimes concrets, mais pour le fait même d'avoir fait partie d'une organisation criminelle, pour le fait même, comme le dit le Code :"d'avoir participé" à une organisation ou## à un groupe criminel.

...

H0507 - 0063

Pour reconnaître quelqu'un comme membre d'une organisation criminelle, la loi n'exige pas des preuves formelles. La personne peut ne pas être formellement inscrite parmi les membres d'une organisation, mais s'avérer en faire partie par son activité.

La participation est encore mieux prouvée quand un individu est formellement compris parmi les membres d'une organisation criminelle. Cependant, la responsabilité individuelle ne se limite pas à la seule participation formelle à une organisation criminelle : le membre d'une organisation doit savoir à quelle organisation précise il appartient, savoir quelles sont les buts de cette organisation. Il importe peu de savoir si le membre d'une organisation connaissait toutes les instructions, toute l'activité et tous les membres de cette organisation.

Permettez-moi de passer aux questions du procès. Je crois qu'une certaine complication au sujet des organisations criminelles, et cette vaste correspondance qui arrive au Tribunal, envoyée par les membres d'organisations séparées, sont dues dans une certaine mesure à une mauvaise interprêtation des suites légales qu'aurait le fait de reconnaître une organisation comme étant criminelle.

La question générale de savoir si une organisation est criminelle ou pas, se résoudra plus facilement du point de vue procèdure, d'après la façon dont sera notée le fait que les questions de responsabilité individuelle des membres d'une organisation, dépendent complètement de la compétence des Tribunaux Nationaux.

Conformément au Statut, le Tribunal doit résoudre le problème, savoir si une organisation est criminelle ou pas, en même temps qu'il juge les accusés.

...

GM/I2

28/2/46

H0507-0064

L'Article 9 du Statut indique :"Lors d'un procès intenté contre tout membre d'une organisation, le Tribunal pourra déclarer, etc..."

De là la juste conclusion que la présence d'un représentant de l'organisation correspondante sur le banc des accusés est le fait qui explique la manière de poser et de résoudre la question du caractère criminel d'une organisation. Comme on le sait dans l'affaire présente, toutes les organisations, que l'Accusation propose de reconnaître comme criminelles, sont représentées au banc des accusés, par conséquent, nous avons sur l'affaire un matériel probant qui est parfaitement valable pour que le Tribunal décide du caractère criminel de telle ou telle organisation.

Dans ces conditions, l'appel de témoins spéciaux, capables de donner des renseignements sur les organisations ne peut être qu'une source complémentaire de preuves, et une source éventuelle.

Comme il est nettement indiqué à l'Article 9, le Tribunal peut satisfaire ou ne pas satisfaire la demande du membre d'une organisation de présenter un témoin à la Cour.

Il ne faut pas, cela se comprend la possibilité et l'utilité des dépositions de témoins, au sujet des organisations criminelles.

Le Statut du Tribunal, indique d'une façon très nette"qu'après avoir reçu l'Acte d'Accusation, le Tribunal devra faire connaître de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens, et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel

...

H0507 - 0065

de l'organisation."

Cependant, cette instruction incluse dans le Statut, dansl'intérêt de la bonne conduite de l'affaire, aurait été à l'encontre de s es buts si le Tribunal d'après le Code établi, prévu à l'Article 9, avait établi une procèdure indépendante et étendue, sur l'interrogatoire - sur place ou en les faisant appeler - des témoins sur les organisations.

En substance, les preuves présentées à la Cour par les Ministères Publics des quatre pays, donnent des raisons indiscutables pour reconnaître les organisations indiquées dans l'Acte d'Accusation, comme étant coupables.

En même temps il serait conforme à ce but, que le Tribunal publie l'Article IO du Statut, pour préciser que le fait de reconnaître une organisation comme étant criminelle, n'entraînera pas automatiquement l'appel devant le Tribunal de tous les membres de la dite organisation, sans exception, que toutes les questions d'appel devant le Tribunal et de responsabilité des membres de cette organisation soient résolues par les Tribunaux Nationaux.

Voici les remarques que j'avais l'intention de présenter à la Cour, et qui ont déjà été extrêmement bien exprimées par mes collègues.

LE PRESIDENT.- Est-ce que les avocats de la Défense se sont entendus, pour définir l'ordre qu'ils désirent suivre dans leur présentation.

DR. KUBUSCHOK.- (Avocat de la Reichsregierung).-

En ma qualité de défenseur du Gouvernement du Reich qui, dans l'ordre chronologique est accusé en premier lieu, comme organisation criminelle, et suivant la décision du Tribunal, j'ai à exposé mon opinion au sujet de la présentation des preuves.

...

H0507-0066

Comme je suis obligé de discuter des points de vue généraux, qui en principe sont similaires chez les six organisations inculpées, j'estime que mes déclarations correspondent dans les grandes lignes aux avis des autres défenseurs d'organisations. Toutefois, ces derniers se sont réservésune prise de position individuelle.

La Défense interprête la décision du Tribunal en date du I4 Janvier I946, de façon à ne pas prendre position en détail au sujet de l'accusation formulée par le Ministère Public, contre les six organisations, accusation qui a été commentée aujourd'hui.

Elle ne doit pas non plus prendre position au sujet de la notion organisation criminelle, au sens de la Charte, et des autres déclarations. Elle doit uniquement débattre la question de savoir quelles sont les preuves qui importent, et de quelle façon ces preuves doivent être présentées. Je ne prendrai donc position qu'en ce qui concerne les questions fondamentales, autant que cela s'impose en relation avec les débats d'aujourd'hui.

Je traiterai donc de la substance et des effets du jugement demandé. Les six organisations inculpées doivent, d'après le réquisitoire, être déclarées organisations criminelles, dans leur totalité.

Une telle demande et les débats qui l'accompagnent, représentent dans la juridiction de tous lesEtats, un fait entièrement nouveau. Comme nous le savons, cette demande a été influencée par le fait que, contrairement à d'autres Etats, en Angleterre, et davantage encore aux U.S.A., et ce pour des réflexions d'opportunité, des sociétés et organisations peuvent être traduites comme telles, dans certains cas, devant les Tribunaux correctionnels.

...

H0507 – 0067

Cela représente un développement du droit, en raison de la place importante acquise surtout dans la vie économique par les sociétés et les corporations. Cette place faisait paraître dans certains cas leur condamnation comme opportune, mais on ne les touche que pour autant qu'on peut toucher leur sphère économique, c'est à dire en leur infligeant des amendes, de même qu'il ne s'agit là que de certains délits surtout à l'encontre du droit administratif.

Monsieur le Procureur Général Américain et les autres procureurs généraux ont cité toute une série de jugements également du droit international, jugements dans lesquels toutes les organisations ont été déclarées criminelles, et ce-ci importe. Il n'y a eu que des personnes individuelles entant qu'accusé, mais jamais d'organisations en tant que telles sous le nom de criminelles.

Mais une procèdure comme la présente, qui doit frapper le plus durement les organisations elles-mêmes, ainsi que par ses conséquences, les membres accusés individuellement et ces derniers **peuvant** être frappés par la peine suprême, je me réfère à la loi n° IO de la Commission de Contrôle Alliée, une telle procèdure n'a jusqu'à présent jamais été discutée ni appliquée dans l'histoire de la juridiction.

Les organisations accusées, sont, de par leur structure des associations très hétérogènes de personnes. Je n'ai pas à entrer dans les détails aujourd'hui, à savoir s'i elles représentent seulement un ensemble constitué organiquement. Il importe dans la procèdure présente, que les organisations accusées ont été dissoutes par une Loi du Gouvernement Militaire et qu'elles n'existent donc plus.

...

H0507 - 0068

Il n'en subsiste plus que les anciens membres qui ainsi, sont réellement les vrais accusés de ce procès, et qui ont été rassemblés en collectivité sous le nom des anciennes organisations.

Indépendamment de cette question de la suppression des organisations, il résulte de la procèdure qu'il s'agit en l'occurence dune procèdure d'ensemble contre les membres individuels des organisations et ce, pour les raisons suivantes :

I°/ Le fait de déclarer une organisation criminelle, signifie un bannissement et une stigmatisation, non pas seulement des organisations comme telles, mais surtout de chaque membre.

Cette déclaration représente ainsi une déclaration définitive de culpabilité de chaque membre individuel à une peine infâmante générale. Cet effet de la stigmatisation et du bannissement est inévitable et ineffaçable, spécialement si le jugement est prononcé par un Tribunal du rang du Tribunal Militaire International et ce devant le forum de l'opinion publique mondiale. L'effet du bannissement subsisterait pour chaque membre des organisations. Peu importe si la procèdure ultérieure contre les membres individuels, procèdure prévue par l'Article IO de la Charte, aurait lieu ou non.

2°/ du point de vue droit administratif, la condamnation demandée donne la possibilité d'une condamnation criminelle pour chaque membre des organisations. Dans la procédure qui devrait s'ensuivre, d'après l'Article IO des Statuts, le caractère criminel de l'organisation est déterminé définitivement.

En commentaire et en exécution de ceci, la loi n° IO du Conseil de Contrôle Allié du 20 Décembre I945, a été pro-

...

H0507 – 0069

mulguée, et cette loi déclare que le simple fait d'avoir été membre d'une organisation, organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire Internationl, constitue un crime pour chaque membre, et les peines les plus fortes sont prévues, allant jusqu'aux travaux forcés à përpétuité ou à la peine de mort.

La procèdure, d'après la loi n° IO, n'a trait qu'à la constatation du fait d'avoir été membre d'une telle organisation, et cela même provient de ce fait.

Dans cette procédure on peut arguer de certaines circonstances atténuantes telles que : maladie mentale, terreur ou force, mais ces circonstances atténuantes ne servent que le fait d'avoir été membre, et elles ne seront données que très rarement, ~~~~ En ce qui concerne le caractère de l'organisation, les buts criminels et les actions des membres de ces organisations, et spécialement les connaissances de ces faits, ne seront pas discutés dans la procédure, et ce selon la loi n° IO. La condamnation est déjà intervenue dans la procèdure contre l'organisation, et c'est ainsi que la procèdure contre l'organisation contient déjà la plus grande et la plus importante partie du procès contre chaque membre individuel, tandis que la procèdure ultérieure, en raison de la loi n° IO, ne tire qu'une conclusion.

H0507-0070

Dr. KUBUSCHOK. - En discutant de la question de l'effet du jugement, je voudrais parler des effets numériques. La S.A. avait au début de la guerre, en 1939, environ 2 millions 1/2 de membres actifs. Il s'y ajoute approximativement 1 à 2 millions qui avaient donné leur démission dans les dix-huit années précédentes ou bien qui avaient quitté cette organisation en raison de leurs services militaires. Ceci fait donc un total de 4 millions 1/2.

Pour les S.S. mes collègues ne pourraient pas encore donner un chiffre approximatif. Il faut tenir compte que les Waffen S.S. à eux seuls représentaient plusieurs centaines de milliers d'hommes, et en tenant compte des morts au combat qui, dans une certaine mesure, sont touchés également par cette prodédure, nous trouvons chez les S.S. le chiffre de 1 million.

Le Corps des chefs politiques avait à l'époque, après 1933, un effectif d'environ 600 à 700.000 membres. Le fait du changement de la personne qui représentait la fonction était très important et il faut compter qu'il y eut au moins deux changements pendant tout ce temps. Là encore nous trouvons un chiffre d'environ 2 millions. Donc le chiffre total de toutes les personnes touchées par cette procédure est très élevé. Le Tribunal peut aujourd'hui diminuer ce chiffre, mais pas de façon considérable. En règle générale il n'y aura donc aucune différence si ce chiffre que je viens de citer, tellement important, ne représente que la moitié, le quart ou le tiers de la population mâle adulte allemande en tenant compte des pertes de guerre dans ces années de recrutement ; mais on peut dire avec certitude que l'accusation touche une fraction très impor-

.../..

H0507 - 0071

tante de toute la population mâle allemande.

J'en viens maintenant à la notion de l'organisation criminelle, de la déclaration que chaque organisation ~~mais~~ criminelle ~~est~~ est représentée par son caractère criminel tel que l'article 9, paragraphe 2 de la charte le déclare. La Charte ne donne pas de commentaires au sujet de la notion de caractère criminel ou de l'organisation criminelle. Si l'on demande d'après quel droit il faudrait remplir cette lacune dans la Charte, on trouvera d'après la règle générale de la lex loci en première ligne le Droit allemand ; mais avec cela vous ne gagnerez rien non plus, car là encore avec ces deux notions il s'agit, d'après tous les Droits du monde, d'un pays neuf du point de vue juridique, et la défense se réserve ici également sa prise de position dûment fondée pour sa plaidoirie ultérieure et finale. Elle est en tous cas d'avis que, dans le cadre de la validité de la Charte d'après le droit et l'équité et en raison des conséquences importantes que je viens de citer, la déclaration demandée ne peut avoir lieu si :

1) ou bien le but original, je veux dire la constitution, les statuts, la convention, de l'organisation devant commettre des crimes dans le sens de l'article 6 de la Charte étaient dirigés vers ce but et que tous les membres connaissaient ces buts.

2) ou bien si le but original de l'organisation n'était pas criminel, mais que tous les membres, pendant un certain laps de temps, ont participé au projet pour l'exécution de crimes dans le sens de l'article 6 de la Charte et ce de façon consciente. Là encore il importe que les crimes représentent des actions types de l'organisation, car on ne peut dire que l'on ne peut parler d'un caractère

.../..

H0507 - 0072

criminel chez une organisation uniquement si ces conditions sont remplies tel qu'on le fait pour l'individu. C'est ainsi que la notion de l'organisation criminelle est conforme, d'après l'article n° 11 de la Charte, en grande partie avec la notion du complot qui, dans l'ancien Droit Pénal allemand et italien, jouait un grand rôle, et également avec la notion de conspiration, avec ou sans exécution de l'action, ceci dans la loi anglo-saxonne du common law, ou bien dans le sens du complot meurtrier, paragraphe 49-b de l'actuel Droit allemand, et finalement avec la notion du plan général etdu complot dans le sens de l'article 6 des statuts, là encore avec ou sans exécution de l'action.

Ce qui est commun à toutes ces lois c'est qu'un jugement ne peut frapper que les personnes qui ont participé à l'organisation criminelle en toute connaissance de ses buts.

Je suis d'ailleurs convaincu que le jugement subjectif du malfaiteur ne peut suffire, d'après la règle générale, que pour des crimes graves pouvant aller ici jusqu'à la peine de mort. Il faut qu'il y ait un dolus complet; il ne suffit pas qu'il y ait uniquement négligence ou le fait de "devoir connaître". C'est pour cela qu'il faut exiger de façon fondamentale également pour la procédure présente quèune organisation ne puisse être déclarée criminelle que si l'on sait que : 1) le but de l'organisation était criminel dans le sens de l'article 6 des statuts et que tous les membres au moins connaissaient ses buts criminels. Ceci est également nécessaire, car la procédure actuelle devant le Tribunal Militaire International ~~XXXXX~~ représente en réalité la plus grande partie de la procédure qui établira la culpabilité de chaque membre individuel des organisations, et la justice.....

.../..

H0507 – 0073

interdit que des membres soient saisis par un jugement, qui n'avaient pas cette connaissance des buts de leur organisation et qui, de ce fait, étaient subjectivement innocents. Le rejet du jugement serait le triomphe de malfaiteurs coupables.

Je suis d'avis que les coupables, quel que soit leur nombre, doivent être punis. Des finesses de procédure ne doivent pas avoir pour conséquence qu'à côté des coupables il y ait un chiffre incommensurable d'innocents qui soient punis également.

Que faut-il donc, pour en venir à la question fondamentale, considérer comme preuves importantes ? La présentation et l'admission des preuves dépendent de la définition de la notion des organisations criminelles et de leur caractère criminel. Il s'ensuit de ma détermination que les points suivants sont importants :

a) que les organisations, d'après leur constitution ou statut, n'avaient pas de constitution criminelle ni de but criminel dans le sens de l'article 6.

b) qu'à l'intérieur des organisations ou en rapport avec elles, des crimes dans le sens de l'article 6 n'y ont pas été commis ou n'y ont pas été commis de façon suivie pendant un certain laps de temps.

c) qu'un certain nombre de membres n'avaient pas connaissance de la constitution éventuellement criminelle ou des buts éventuellement criminels d'après l'article 6 et n'étaient pas d'accord avec ces faits.

d) qu'un certain nombre de membres ou certains groupes hermétiquement fermés ont été amenés dans ces organisations de force, sous pression ou par tromperie ou encore par ordre supérieur, et qu'un certain nombre de membres sont devenus membres des organisations par le simple fait qu'ils ont été

.../..

H0507 – 0074

nommés membres honoraires. Comme je sais parfaitement que, dans les questions qui vont être jugées, il s'agit d'un fait entièrement nouveau et comme je crois que pour la présentation des preuves ultérieures nous obtiendrons pas mal de suggestions, il serait donc utile que le Tribunal ne se lie pas définitivement au stade actuel de la procédure par une détermination de notions définitives, mais je prie d'accepter la présentation des preuves de façon très large.

Finalement je traite de la question de savoir comment cette présentation de preuves doit être faite du point de vue pratique et comment, du point de vue juridique, les membres doivent être entendus d'après l'article 9, paragraphe 2 des statuts.

Les maximes qui sont valables pour tous les Etats et qui donnent certains droits aux accusés devant les tribunaux de leur pays sont valables ici aussi. Les principes essentiels de la procédure verbale sont le droit à la défense et le droit d'être entendu.

D'après ma déclaration, chaque membre des organisations doit avoir ce droit, mais la défense ne perd pas de vue - et elle l'expliquera dans ses conclusions - que ceci est pratiquement impossible dans le cadre de ce procès. Il faut trouver une solution, puisque le Ministère public a présenté son réquisitoire contre les organisations, en s'appuyant sur la Charte actuelle. Il en découle que le but de tous ceux qui participent à ce procès doit être de trouver la meilleure solution dans le sens approchant le plus des considérations inviolables du Droit international. Dans ce sens la défense est pleinement consciente, de même que le Ministère public, de son devoir de contribuer à la décision du Tribunal.

.../..

H0507 – 0075

Nous savons que le nombre très important de personnes touchées par ce procès et par ces accusations entraîne des difficultés énormes, mais nous devons arriver à une solution intelligente de ce problème pour obtenir une base suffisante de jugement, pour le but de l'organisation comme pour l'activité et la participation individuelle de chaque membre.

Nous n'oublions pas les grandes difficultés qui peuvent être rencontrées dans une apparition typique comme base de jugement, mais il ne serait pas du tout souhaitable d'obtenir des témoins individuels pour se faire une idée générale. On doit pouvoir séparer la présentation des preuves de façon locale et dans le temps du Tribunal présent. On peut faire des enquêtes en ce qui concerne les membres individuels dans le grand nombre des différents camps où ils se trouvent actuellement et nous croyons que la détermination des cas individuels est utile à l'usage du Tribunal. La meilleure façon pour cela serait qu'il y ait dans chaque camp un ou plusieurs hommes de confiance qui fassent ce travail, et ceci sous la surveillance des défenseurs ou de leurs assistants. Ces hommes de confiance donneraient alors au Tribunal une description de l'activité et des points de vue subjectifs de chaque membre. Je crois qu'un moyen pour obtenir une image particulièrement claire et consciencieuse serait que ces hommes de confiance prennent des déclarations, sous la foi du serment, de chaque membre des camps pris individuellement. Ces hommes de confiance pourraient eux-mêmes témoigner sous la foi du serment dans quel pourcentage les occupants des camps avaient connaissance de ces accusations et des actions criminelles qu'on leur impute.

Evidemment là encore de grandes difficultés surgiront. Pour avoir une image fidèle, il faudrait que les occupants des camps ne se méfient pas et que, par un témoignage véridique, ils facilitent le travail du Tribunal. Nous croyons

.../..

H0507 - 0076

donc qu'il est utile que le Ministère public donne la déclaration qu'on ne se servira pas de ce matériel contre l'individu. Certes cette déclaration n'entraînerait pas une immunité de chaque membre, mais l'occupant du camp qui donne cette déclaration aurait la certitude que, par sa déclaration sous la foi du serment, il ne s'inculpe pas lui-même pour une procédure ultérieure.

Si le Ministère public ne voulait pas suivre mon exposé, la possibilité existerait également, sans production de ces documents sous la foi du serment, de s'en référer uniquement au témoignage des hommes de confiance qui pourraient témoigner sur tout.

LE PRESIDENT. - Comme vous n'avez pas tout à fait terminé, je pense que nous ferions mieux de suspendre la séance pour quelques minutes.

(Suspension de la séance)...

Dr. KURUSCHOK.- La présentation de preuves devrait donc avoir lieu dans toutes les zones d'occupation et dans un nombre suffisant de camps. A la suite de cette présentation de preuves il faudrait tirer les conclusions de l'activité criminelle et de l'attitude du membre de l'organisation ou du contraire, et en même temps il faudrait conclure si oui ou non il y a caractère criminel de l'organisation.

Si le Ministère public est d'accord avec la défense nous croyons que de cette façon nous aurons peut-être trouvé un moyen de présenter des preuves incluant tous les éléments positifs et négatifs.

En ce qui concerne le témoignage de prisonniers et si cela ne devait pas suffire - ce qui est notamment le cas pour la S.A. -, on pourrait entendre des membres d'organi-

H0507 - 0077

sations non arrêtés. Là encore on pourrait probablement trouver une voie qui faciliterait et rendrait possible ~~les devoirs du Tribunal~~ l'accomplissement de la tâche du Tribunal.

Dr. SERVATIUS. (avocat pour l'organisation du chef politique). Je voudrais prendre position au sujet des questions qui ont été discutées par le Tribunal. Il m'est impossible de prendre position pour les déclarations de Justice Jackson, et je ne voudrais pas y répondre de façon superficielle, car le Tribunal comprendra certainement que moi-même et certains de mes confrères, après étude du matériel et des lois, ne prendrions position qu'à ce moment là. Le Tribunal me donnera peut-être la possibilité de faire cela dans un court laps de temps.

Je voudrais ici prendre position sur cette question dans un sens purement technique, afin de remplir le devoir de la défense et de prendre une position précise et claire à ce sujet.

Dans la première question on a demandé quelles étaient les preuves qui devaient être admises et quelles preuves devaient être présentées ici dans le procès principal devant le Tribunal. La réponse est que les preuves importantes sont celles qui montrent la criminalité de l'individu. Si l'on examine la notion criminelle, on trouvera que les faits ne peuvent exister et ne peuvent être commentés, car en réalité il s'agit d'un jugement, à savoir si une chose est bonne ou mauvaise. De cette façon la Charte ~~xxx~~ n'oblige pas le Tribunal à condamner ou à déclarer criminel tel ou tel fait, mais la Charte dit que le Tribunal "peut" prononcer une telle peine mais ne "doit" pas prononcer une telle peine. C'est ainsi que l'on voit que le Tribunal a une tâche qui

.../..

H0507 - 0078

diffère fondamentalement de celle du juge. Le juge est obligé, en face d'un délit puni par la loi, de prononcer une peine, mais le tribunal doit d'abord déterminer la peine à la suite de laquelle le juge prononcerait la punition. Un tel devoir est le travail d'un législateur et non pas celui d'un juge. Le Tribunal détermine ce qui doit être puni et il détermine la peine matérielle. C'est ainsi que le Tribunal crée la base des procédures ultérieures pour le juge dans la procédure individuelle, comme le législateur donne la base au juge qui doit juger un voleur par exemple, et la charge de preuve est également inversée. ~~[illegible]~~ Que l'activité du Tribunal ici soit une activité législative, nous le voyons parce que, sans la présence de ce Tribunal, les signataires de la Charte auraient pu soumettre tous les membres des organisations rien que pour le fait d'avoir été membres d'une telle organisation et auraient pu les faire comparaître en justice.

Les exemples cités ici pour le caractère criminel des organisations dans l'exposé actuel de Justice Jackson prouvent qu'il s'agit toujours de législations et non pas de jugements. Justice Jackson a demandé dans un exposé antérieur que le Tribunal établisse une législation permettant d'agir ultérieurement contre les membres des organisations. Il doit s'ensuivre que les membres des organisations doivent être punissables, je m'explique "criminels".

(Courte interruption).

LE PRESIDENT. - Vous pouvez continuer.

Dr. SERVATIUS. - Pour déterminer les faits, le juge accumule les preuves et il doit rassembler son matériel. Le juge peut déterminer tout de suite ce qui importe et ce qui n'importe pas. Il détermine également s'il doit

.../..

H0507 – 0079

admettre une preuve ou s'il doit la rejeter. Cette détermination rencontre beaucoup de difficultés. Le législateur agit autrement que le juge. Il considère les faitsx àt détermine s'ils sont ou non punissables. Il doit donc avoir un aperçu général de tout le problème et il doit prendre en considération le côté positif et négatif de la question.

Le principe de base de la justice veut qu'il n'y ait que le coupable qui soit puni. Si le législateur veut arriver à ce résultat, il doit examiner si, par ses ordonnances et par ses lois, on ne frappe que les coupables. Il doit donc tenir compte de tout ce que chacun pourrait dire. De cette façon la protection de l'innocent est assurée, car dans le cas individuel la culpabilité de l'individu doit être prouvée. Chaque assassinat d'un homme doit être puni ; mais si le meurtrier est coupable, cela doit être prouvé. Il peut toujours dire qu'il n'a pas voulu cette mort, et si le législateur ne veut pas admettre une telle excuse il doit examiner lui-même le matériel qui amène une telle mesure extraordinaire.

Le volume du matériel à examiner dépend du contenu de la loi qui doit être promulguée. Si, dans les procédures ultérieures individuelles, toutes les excuses peuvent être présentées, le Tribunal n'a pas à s'en charger ici, mais il doit tenir compte de ce que seront les garanties de l'innocent dans cette procédure individuelle, garanties qui le protègent contre une peine injustifiée.

Le Tribunal doit tout examiner, mais la loi n° 10 du Conseil de Contrôle a déjà déterminé que chaque membre d'une organisation criminelle peut être puni, et les peines sont déjà déterminées y compris la peine de mort. On a ainsi l'impression que le Tribunal ne pourrait prononcer qu'un jugement en bloc sans avoir le droit d'apporter une modification et sans avoir la moindre influence sur les effets

.../..

H0507 - 0080

législatifs de son jugement.

Un tel point de vue est pourtant en contradiction avec l'idée maîtresse de la Conférence de Yalta qui désirait que le Tribunal soit chargé du pouvoir législatif. Pour que le principe de la justice triomphe et pour que seuls les coupables soient frappés à la suite de l'examen des relations qui existaient entre les différents membres, le Tribunal doit donc avoir un droit, le droit de déterminer quelles seraient les excuses réservées à l'individu. De plus le Tribunal doit également pouvoir limiter les conséquences de son jugement en réglant les peines.

Je crois que Justice Jackson n'était pas opposé à un tel point de vue, mais d'après le sens de la Charte le Tribunal ne doit pas se décharger de sa responsabilité en la transmettant aux tribunaux individuels.et en laissant à ceux-ci le soin de prendre les décisions. Dans ces tribunaux les compositions et les points de vue peuvent varier énormément. Les membres des organisations ont tout juste le droit d'être entendus ici devant le Tribunal Militaire International en tenant compte de l'importance de la décision qui, en tous les cas, comporterait une condamnation morale très grave.

Comment le Tribunal doit-il accepter la présentation des preuves ? Je crois que le Tribunal doit accepter d'abord les faits types et laisser les faits individuels aux procédures ultérieures. La séparation du typique et de l'individuel n'est pas aisée, car le témoignage des membres peut souvent avoir un double sens. Si par exemple un membre a dit qu'il ne connaissait pas les buts criminels de son organisation, il peut vouloir dire que de tels buts n'existaient pas du tout ; mais d'un autre côté on peut également en conclure que le membre

.../..

H0507 - 0081

ignorait le but criminel. La première réflexion concerne l'organisation, la seconde l'individu.

A la suite de cet exposé je voudrais répondre à la question n° 1 du Tribunal comme suit : Une criminalité, dans le sens du Droit Pénal, ne peut pas exister. La constatation de la criminalité est la constatation de la peine que le Tribunal doit infliger. La présentation de preuves dans le sens technique de la procédure est en réalité l'examen du matériel législatif, y compris les objections et les protestations des membres des groupes et organisations.

Dans quelle mesure le Tribunal doit-il procéder lui-même à l'examen ? Cela dépend de l'importance et de la conséquence qu'il désire donner à son jugement. Ce qui est contraire à la forme type et ce qui importe peu pour les considérations de droit politique peut être laissé aux procédures ultérieures. En ce qui concerne les n° 2 et 3, le Tribunal pose une question relative à la limitation des membres et du laps de temps de la criminalité.

.../..

H0507 - 0082

Les deux questions traitent le même problème, à savoir si une telle limite des plans de la demande du Ministère public, ou si le Tribunal peut lui-même limiter les attendus du jugement . Je crois que M.Justice Jackson a dit aujourd'hui que le Tribunal avait ces pouvoirs .

Le Ministère public s'est réservé le droit en ce quiconcerne le cas d'une limitation du cercle de personnes touchées, de faire des procédures ultérieures contre les membres qui pourraient être relachés aujourd'hui, ou de trouver d'autres possibilités pour les toucher . Un tel droit n'existe pas pour le Ministère public dans la Charte . Il est également encore en contradiction avec les pouvoirs naturels du Tribunal d'avoir dans ses conclusions également des libérations, pouvoirs qui ne peuvent être détruits par une objection du Ministère public .

Les preuves à examiner ne peuvent pas être limitées car le jugement contre les organisations accusées ne peut les toucher que comme ensemble et on ne peut pas extirper quelques membres malades d'un groupe, pendant une période d'exception et décréter que toute l'organisation est criminelle, cela ne dépend pas du jugement du Ministère public Ce qui doit être compris sous ce groupe, ou cette organisation, dans le jugement du Tribunal , découle de l'article 9 paragraphe I de la Charte, d'après lequel le caractère criminel doit être en rapport avec l'activité d'un grand criminel de guerre . Ceci ne peut être déterminé que par le Tribunal et non pas par le Ministère public .

Je voudrais répondre aux objections N° 2 et 3 de la façon suivante :

Question N° 2 : Limiter le temps de l'action punie ne dépend pas d'une demande de l'accusateur . Le Tribunal peut et doit limiter ce laps de temps si les organisations ou groupes ne furent pas criminels pendant tout le leur temps de ~~son~~ existence .

H0507 – 0083

Si les actions d'un accusé en tant que membre d'une organisation n'étaient pas déterminantes pour tout le temps de l'existence de ce groupe, une telle limitation doit être prouvée .

Question 3 : La délimitation des personnes dépend du laps de temps incriminé .

Le Tribunal peut limiter les effets du jugement chez tous les groupes et toutes les organisations par un droit spécial . Il doit procéder à cette limitation si les actions qui tendent à inculper en sa qualité de membre de l'organisation n'accusent pas certains milieux . Une limitation de l'accusation ou des effets du jugement ne limitent pas les preuves .

Voilà ce que je désirais répondre aux questions posées par le Tribunal .

Je voudrais parler d'une question dont on a parlé aujourd'hui, c'est à dire le droit d'être entendu ici .

Si le Tribunal me permet de parler de cette question : d'après l'article IO de la Charte , chaque membre d'une organisation peut être poursuivi si cette organisation peut être considérée comme criminelle . Le Tribunal décide et le devoir principal du Tribunal est le fait de laisser déposer les membres . Sans cette déposition on ne peut pas les juger . Cette déposition est la base de toute la procédure . La défense a reçu jusqu'à présent 50.000 demandes parmi plusieurs millions de demandes . Afin que le Tribunal ne tire pas la conclusion que la grande majorité des intéressés est coupable, je dois ici déclarer qu'une telle culpabilité n'est pas admise par les membres et qu'ils protestent tous . Je vais démontrer que les intéressés n'ont pas perdu de temps , et qu'ils veulent plaider ici non coupables .

Ce n'est pas manque d'intérêt, mais ce sont des faits précis qui causent ce petit pourcentage .

H0507 – 0084

Les publications dans la presse et la radio qui ont demandé au début de la procédure de venir se faire entendre ici, ont eu lieu à un moment où dansles villes détruites il n'y avait presque pas de journaux et où les appareils de radio étaient rares . Ces publications ne furent donc presque jamais comprises . Dans le cas des prisonniers parmi lesquels un grand nombre d'intéressés étaient dans les camps de concentration, aucune publication du Tribunal ne fut affiché Je n'ai pas pu déterminer comment ces publications ont été faites . M.Justice Jackson a montré ce matin certains documents, et je vais m'informer , car le fait que si peu de demandes nous sont parvenues, nous donne à réfléchir .

Si les intéressés avaient connaissance de leurs droits, il ne leur était pas possible de soumettre leur demande au Tribunal . Au moment de la publication il n'existait pas encore de relations postales entre les différentes zones et à l'heure actuelle il n'y a toujours pas de relations postales avec l'Autriche où se trouvent des dizaines de milliers d'internés .

Dans la publication pour les organisations il y a deux voies qui remplacent les relations postales inexistantes . Ces deux voies étaient insuffisantes et sont probablement la cause principale du manque de demandes . Les membres non arrêtés devaient présenter leur demande en passant par l'autorité militaire la plus proche . Je ne connais aucun cas où une demande soit arrivée par cette voie . L'essai de passer par cette voie ne réussissait jamais car les autorités qu'on touchait refusaient de donner suite à ces demandes .

Les membres arrêtés des organisations devaient s'adresser à l'officier de leur camp . Il n'y a que très peu de camps d'où, après des semaines et des mois de procédures les demandes soient arrivées, et seulement d'une par-

H0507 – 0085

tie des camps de la zone américaine, de la zone britannique et d'un camp situé à Rueska .

De la zone soviétique, polonaise, française et autrichienne, ou des camps à l'étranger, nous n'avons reçu aucune demande jusqu'à présent .

Que le Tribunal juge lui-même ces faits, mais je crois que les membres des organisations ne sont pas en cause .

Je ne veux citer qu'un seul exemple marquant qui jettera une lumière sur ces faits : dans un camp il y eut environ 4000 membres des organisations qui, en Novembre I945 ont demandé de faire valoir leurs droits . Il y a quelques jours seulement, l'officier de garde de ce camp m'a déclaré qu'à l'époque aucune demande ne fut accepté, car les internés ne devaient être en rapport avec aucune personne de l'extérieur . La transmission de demande exigeait un ordre de l'armée, et cet ordre n'existait pas . On s'en tenait aux ordres et aux décrets en vigueur .

Une deuxième raison pour laquelle les demandes ne sont pas arrivées doit être cherchée dans le fait que les intéressés craignent des ennuis . Ils craignent d'être poursuivis à la suite de leur demande . Cette crainte existe surtout parce que le droit à la demande comportait la phrase que le demandeur n'avait pas droit à une immunité par le fait qu'il avait présenté sa requête . Il y a eu très rarement des demandes , souvent des demandes sont arrivées sous un faux nom ou anonymement .

Il serait souhaitable que le Tribunal fasse connaitre aux intéressés que leurs craintes sont injustifiées et que tous doivent faire une demande afin d'éviter qu'une décision contraire à leurs intérêts n'intervienne .

Par tout ce que je viens de vous exposer , vous voyez que le premier stade, la présentation des preuves, présente tellement de difficultés que le témoignage person-

H0507 - 0086

nel ne peut même pas être envisagé .

Le Tribunal, à la suite des demandes, devait décider si le témoin devait comparaitre . Ceci ne peut être le cas si les demandes sont fondées . Les raisons et la base de ces demandes font presque toujours défaut .

Une requête existant par fil télégraphique et ne contenant que des affirmations ne peut pas être considérée comme base du jugement . Dans le nombre des demandes, on ne peut même pas prouver la fonction du membre dans l'organisation , sa profession civile . Cette mauvaise formule est presque toujours le fait des ordres donnés par les commandants de camp .

Pour tous les intéressés, arrêtés ou non, une justification n'est pas possible car les inculpés savent uniquement que leur organisation devait être criminelle , mais ils ne savent pas en quoi cette criminalité consistait On n'a fait jusqu'à présent que des suppositions de culpabilité .

Nous, défenseurs, nous avons visité certains camps afin de recueillir des témoignages . Je ne veux pas parler des difficultés que nous avons eues à surmonter , je ne veux pas parler de la limitation du temps qui existait dans les camps mais je dois dire que la visite dans les camps n'a pas eu de succès, car les déclarations sous foi du serment données dans les camps et les autres dépositions écrites des membres ne me sont pas encore parvenues quoique je connaisse au moins un cas où ces demandes ont été transmises au commandant du camp .

Dans ces conditions il est certain qu'aujourd'hui trois mois après le début du procès, les bases techniques nécessaires pour pouvoir entendre les membres des organisations ne sont pas encore fournies aux débats .

Les avocats des grandes organisations sont incapables de rattraper ce temps perdu .

H0507 - 0087

D'autre part le matériel est très volumineux surtout pour les chefs politiques où il y a environ I5 à 20 catégories différentes de fonctions qui diffèrent totalement et qui doivent être examinées du p oint de vue de leur criminalité . On ne peut négliger aucun de ces faits .

Je ne veux pas parler des difficultés que rencontrent les avocats sur certaines questions de droit et de procédure qui ont été éclaircies par le Ministère public ces jours-ci . Justement les membres internés des organisations ont le plus grand intérêt à ce que leur cas soit jugé très rapidement .

Malgré cela je me vois obligé de présenter ici une demande : que la procédure contre les groupes et les organisations qui ont été décrétés ici criminels , soit séparée de la procédure principale et soit reprise dans un procès ultérieur .

Cette demande est en accord avec la façon particulière de la procédure des organisations dont je viens de parler . Je voudrais ajouter une proposition sur la possibilité de faire entendre les témoins . J'y suis incité par la demande faite ce matin de faire entendre un officier allié .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter cela ?

DR. SERVATIUS .- Je suis obligé de faire cette proposition à la suite d'une demande faite ce matin au sujet de l'audition des membres d'organisations dans les camps , d'après cela , un master, je crois qu'il s'agit là d'un officier de droit, un officier de justice, doit entendre les témoins . Je ne peux pas protester assez énergiquement contre cette proposition . A mon avis le droit essentiel de l'avocat est de recueillir ces informations et le droit de chaque accusé est de pouvoir parler à son avocat . On

H0507 – 0088

ne comprendra pas, si les Alliés qui sont les accusateurs deviennent en même temps les avocats . On ne peut pas s'attendre à ce qu'un officier malgré toute son objectivité soit tellement objectif qu'il renseigne l'accusé et qu'il se mette parfaitement à sa place .

Ma proposition vise donc à ce que chaque camp ait un avocat allemand qui puisse recueillir les informations nécessaires à l'avocat principal et qu'il renseigne les internés dans les camps .

H0507 - 0089

La proposition visé donc que chaque cas dispose d'un avocat allemand qui recueille ces informations, par le défenseur principal, et qui informe les internés dans les camps.

Dans très peu de camps, une sélection du matériel peut être faite par ledéfenseur, autant en ce qui concerne les personnes qui seront entendues ici, qu'en ce qui concerne le matériel qui sera soumis au Tribunal. Je proteste de la façon la plus véhémente contre cette exclusion du défenseur, et si elle était acceptée, je serais obligé de reviser mon attitude en tant que défenseur.

DR. MARKEL (pour la Gestapo). En ce qui concerne les questions générales, sur l'admission d'une organisation pour criminelle, au sujet de la présentation des preuves, et au sujet du caractère criminel des organisations, je m'en réfère à ce que mes confrères, le Dr. Kubuschok, et le Dr. Servatius viennent de dire. Je ne voudrais ajouter que quelques commentaires :

En ce qui concerne la question des demandes, je voudrais parler de mes propres expériences. J'ai été moi-même frappé par le fait qu'entre le moment de la rédaction de la demande, et le moment où ces demandes arrivent ici, il s'écoule un laps de temps considérable. Nous avons reçu ces jours-ci des demandes d'un camp de Slesvig Holstein, demandes qui ont été rédigées au mois de novembre ou au mois de décembre.

Moi-même, pour recevoir des informations, j'ai envoyé des lettres dans des camps. Ces lettres sont parties il y a 5 , 6, et 7 semaines, et jusqu'à présent je n'ai reçu aucune réponse du camp Hazebrouk. Déjà au mois de novembre, une demande dûement fondée des membres des SS, ou de la Gestapo a dû être envoyée, comme on me l'a assuré. Ni le

../

H0507 - 0090

défenseur des SS, ni moi-même n'avons reçu quelque chose. Il y a très peu de demandes de membres de la Gestapo, et à mon avis, une des raisons en est que la majorité des internés ne sait même pas qu'elle est représentée ici, au Procès. La publicité qui a été faite, et la publication dans les camps a eu lieu au mois de novembre; les défenseurs des organisations à ce moment ont été appelés, à lasuite de la décision du Tribunal du 17 décembre 1945.

Il y a trois semaines dans un journal allemand le Zeitung, est paru un article dans lequel il est dit "que les organisations, comme on le sait, ne sont pas représentées au procès de Nuremberg". Si la presse elle-même ignore le fait que les représentants des organisations sont ici, au premier rang, comment voulez-vous que les internés des camps connaissent ces faits, alors qu'ils sont hermétiquement fermés, et qu'ils n'ont aucun contact avec le monde extérieur.

Voilà ce que je voulais dire. Et aussi ceci : le fait que l'organisation doit être accusée dans son ensemble est un fait entièrement nouveau dans l'histoire du Droit, et ceci a trait aux fondements du Droit. En plus de cela, des organisations doivent être condamnées, qui depuis plus d'un an, n'existent plus. L'accusé doit être présent, et doit encore être vivant. On ne peut pas faire une procédure contre un accusé mort.

D'après l'affirmation de M. l'avocat général Justice JACKSON, les organisations de Gestapo et de SS, par exemple, peuvent être tenues pour responsables de la liquidation des Juifs à l'Est, et il est dit que dans les millions de Juifs qui ont été tués, et dans l'impossibilité de déterminer les criminels individuels, l'organisation doit être condamnée, on doit donc arriver à condamner l'individu. Le défenseur de la Gestapo est convaincu, et part du principe, que les coupables doivent être punis, mais seulement les coupables.

../

H0507 - 0091

Voici un exemple : un groupe spécial de S.D. qui devait liquider les Juifs à l'Est. Il y avait environ 250 membres de la Gestapo, sur un effectif total de 45 à 50.000 membres, et ceci est un chiffre minimum. Il y a donc à peu près 45.000 personnes, pour la liquidation des Juifs, qui n'ont absolument rien à voir dans cette liquidation.

Je prends l'exemple d'un meurtrier qu'on ne peut pas toucher et dont la famille est arrêtée en représaille. En tenant compte de cela, je demande de ne pas perdre de vue ce qui a été exposé aujourd'hui, et de me permettre de prendre position, après avoir reçu le compte-rendu d'audience.

Je voudrais parler aujourd'hui de très peu de chose encore, d'abord du laps de temps pendant lequel la Gestapo doit être considérée comme criminelle. Je dois dire ici que jusqu'en 1939, il s'agissait d'une institution légale créée par la loi. Le Ministère Public ne saurait faire que des crimes ayant eu lieu après 1939, c'est-à-dire après le début des hostilités....

LE PRESIDENT. - Je crois que vous feriez mieux de répéter vos dernières phrases.

DR. MARKEL. - En ce qui concerne le laps de temps, je voudrais qu'on détermine déabord que la Gestapo, jusqu'en 1939, ne peut être considérée comme criminelle, car elle a été créée par une loi du Reich, et qu'elle constituait une organisation d'Etat dans l'ancien Reich.

L'Accusation ne présente que des crimes qui ont eu lieu depuis le début des hostilités. Le Ministère Public a exclu les membres auxiliaires, secrétaires de bureau, etc.. et je suis entièrement de l'avis du Ministère Public. Je demande, en outre, que non seulement les employés auxiliaires de bureau soient exclus, mais tous ceux qui étaient

../

H0507 - 0092

des auxiliaires . Je présume que la raison pour laquelle on a exclu les employés de bureau était la suivante : ils n'avaient rien à voir avec les crimes reprochés à la Gestapo Il faudrait en outre réfléchir si les fonctionnaires de l'administration de la Gestapo, ce qui correspond à environ 70 % de l'effectif total ne doivent pas être exclus de cette accusation .Les 500 demandes que j'ai reçues jusqu'à présent proviennent uniquement de tels fonctionnaires administratifs, ces fonctionnaires n'avaient aucune connaissance technique mais uniquement des connaissances administratives . Ils n'ont jamais possédé de pouvoirs exécutifs et ils ne s'occupaient que de questions de personnel, de questions économiques , question de personnel à savoir l'emploi de personnel les promotions etc, et questions économiques, à savoir : administration, comptabilité , solde, location d'appareils pour les locaux etc ...

Ceci n'a donc rien à voir dans ce que l'on reproche à la Gestapo et il est tout aussi justifié d'exclure ces personnes, comme le Ministèrepublic l'a déjà fait pour les scribouillards et les employés de bureaux .

M.JUSICE JACKSON a dit dans sa déclaration du 7 Juin I945, déclaration adressée au Président des Etats-Unis que les SS étaient une organisation de combat composée de volontaires et de fanatiques . Je ne sais pas jusqu'à quel point cela est exact pour les SS, mais cela ne l'est certainement pas pour la Gestapo . La Gestapo était une organisation créée par l'accusé Goering, une organisation d'Etat créée le 23 Avril I933, c'était un organisme de police tel que la police criminelle, ou la police de sécurité, et la police du trafic . Le personnel était en majorité des fonctionnaires à vie qui, bien des années av ant la création de la Gestapo était déjà dans l'administration, et qui, au moment de l'institution de la Gestapo fut muté d'après les

H0507 - 0093

lois en vigueur en Allemagne pour les fonctionnaires : ils étaient obligés de donner suite à ces mutations, ils n'étaient donc jamais venus volontairement à la Gestapo, il ne peut s'agir que d'un maximum d'un pour cent qui était volontaire et les 99 autres pour cent y étaient envoyés de force .

Voilà ce que j'avais à dire tout d'abord, mais je voudrais me réserver le droit de pouvoir reprendre la parole ici .

LE PRESIDENT.- Mais, oui certainement .

La séance est suspendue maintenant .

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU IER MARS I946

A IOH.

-:-:-:-:-:-:-